



Version du 26 avril 2017
Strasbourg, France

Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de Budapest
sur la cybercriminalité

par les États parties et observateurs :

Rapport d'évaluation (projet)

préparé par le Bureau du T-CY pour examen par le Comité

www.coe.int/TCY

Table des matières

Contenu

1	Introduction.....	4
2	Article 13: Considérations.....	5
2.1	Considérations générales relatives aux sanctions et mesures « effectives, proportionnées et dissuasives ».....	5
2.2	Impact, gravité et évolution de la cybercriminalité.....	9
2.3	Incrimination des infractions définies dans la Convention de Budapest comme condition préalable aux sanctions et mesures.....	9
2.4	Qualification d'une infraction comme « grave ».....	10
2.5	Circonstances aggravantes.....	11
2.5.1	Circonstances aggravantes en général.....	11
2.5.2	Circonstances aggravantes spécifiques ou formes aggravées des infractions.....	12
2.6	Cybercriminalité et privation de liberté.....	13
2.7	Non-respect de mesures coercitives.....	14
2.8	Coopération internationale.....	14
3	Sanctions et mesures : cadre juridique des États parties et observateurs.....	16
3.1	Infractions définies aux articles 2 à 10 commises par des personnes physiques.....	16
3.1.1	Accès illégal.....	16
3.1.2	Interception illégale.....	17
3.1.3	Atteinte à l'intégrité des données.....	17
3.1.4	Atteinte à l'intégrité du système.....	18
3.1.5	Abus de dispositifs.....	19
3.1.6	Falsification informatique.....	20
3.1.7	Fraude informatique.....	21
3.1.8	Infractions se rapportant à la pornographie enfantine.....	22
3.1.9	Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes.....	27
3.1.10	Résumé.....	30
3.2	Commission par une personne morale des infractions définies aux articles 2 à 10 de la Convention.....	32
3.3	Infractions de tentative, d'aide et de complicité définies aux articles 2 à 10.....	35
3.4	Confiscation et autres modes de privation des instruments et produits du crime.....	35
3.5	Sanctions de substitution ou cumulatives pouvant frapper les infractions définies aux articles 2 à 10.....	36
4	Sanctions appliquées en pratique.....	38
4.1	Statistiques.....	38
4.2	Lignes directrices et critères pertinents au moment de déterminer la peine.....	41
5	Constatations et recommandations.....	49
5.1	Constatations.....	49
5.2	Recommandations.....	50
5.3	Suivi.....	51
6	Annexe : Tableaux comparatifs sur les sanctions et mesures.....	52

Contact

Alexander Seger

Secrétaire exécutif du Comité de la Convention Cybercriminalité

Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit

Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tel +33-3-9021-4506

Fax +33-3-9021-5650

Email : alexander.seger@coe.int

1 Introduction

Lors de sa 11^e réunion plénière (17 et 18 juin 2014), le T-CY avait décidé de consacrer son troisième cycle d'évaluation à l'article 13 (sanctions et mesures).

La 13^e plénière (juin 2015) avait adopté le projet de questionnaire préparé par le Bureau du T-CY et invité les États parties et observateurs à y répondre avant le 15 octobre 2016¹.

Lors de la 14^e plénière (décembre 2015), le Bureau du T-CY a présenté une compilation des réponses reçues ainsi qu'un résumé provisoire. Il s'est vu prié par le Comité de préparer une analyse détaillée des informations communiquées, si possible en coopération avec un institut de recherche.

Lors de la 15^e plénière (mai 2016), le professeur Ian Walden du Centre for Commercial Law Studies of Queen Mary University of London a formulé une proposition concernant une approche envisageable. Les États parties et observateurs ont été invités à envoyer leurs commentaires écrits et leurs observations complémentaires avant le 12 juillet 2016.

Le présent projet de rapport a été préparé par le Bureau du T-CY en vue de son examen lors de la 17^e plénière du Comité (7 et 9 novembre 2016) sur la base des réponses émanant de 47 États parties et de quatre États observateurs, de l'étude comparative réalisée par la Queen Mary University of London et des commentaires supplémentaires envoyés par les Parties avant avril 2017.

Les États parties ou observateurs ayant répondu au questionnaire et participé à l'évaluation sont les suivants :

1.	Albanie	19.	Allemagne	38.	Roumanie
2.	Arménie	20.	Hongrie	39.	Serbie
3.	Australie	21.	Islande	40.	Slovaquie
4.	Autriche	22.	Italie	41.	Slovénie
5.	Azerbaïdjan	23.	Japon	42.	Afrique du Sud
6.	Belgique	24.	Lettonie	43.	Espagne
7.	Bosnie-Herzégovine	25.	Lituanie	44.	Sri Lanka
8.	Bulgarie	26.	Luxembourg	45.	Suisse
9.	Canada	27.	Malte	46.	« ex-République yougoslave de Macédoine »
10.	Croatie	28.	île Maurice		
11.	Chypre	29.	Moldova	47.	Tonga
12.	République tchèque	30.	Monténégro	48.	Turquie
13.	Danemark	31.	Maroc	49.	Ukraine
14.	République dominicaine	32.	Pays-Bas	50.	Royaume-Uni
15.	Estonie	33.	Norvège	51.	États-Unis d'Amérique
16.	Finlande	34.	Panama		
17.	France	35.	Pologne		
18.	Géorgie	36.	Philippines		
		37.	Portugal		

¹ <http://www.coe.int/fr/web/cybercrime/assessments>

Le présent rapport examine la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de Budapest consacré aux « sanctions et mesures », lequel se lit comme suit :

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions pénales établies en application des articles 2 à 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté.

2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 12 fassent l'objet de sanctions ou de mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires.

Le rapport explicatif à la Convention de 2008 énonce ce qui suit :

Sanctions et mesures (article 13)

128. Cet article est étroitement lié aux articles 2 à 11, qui définissent différentes infractions informatiques ou en relation avec l'ordinateur qui doivent être rendues passibles de sanctions pénales. Conformément aux obligations imposées par ces articles, cette disposition oblige les Parties contractantes à tirer les conséquences de la gravité de ces infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient 'effectives, proportionnées et dissuasives' et, dans le cas des personnes physiques, incluent la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement.

129. Les personnes morales dont la responsabilité doit être établie en vertu de l'article 12 doivent également être exposées à des sanctions 'effectives, proportionnées et dissuasives', pouvant être pénales, administratives ou civiles. Les Parties contractantes sont tenues, en application du paragraphe 2, de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires aux personnes morales.

130. L'article laisse ouverte la possibilité d'imposer d'autres sanctions ou mesures adaptées à la gravité des infractions commises – par exemple des ordonnances d'interdiction ou de confiscation. Il laisse à l'appréciation des Parties la question de la création d'un système d'infractions et de sanctions pénales qui soit compatible avec leur ordre juridique interne.

L'objet de la présente évaluation est double :

- examiner les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre de l'article 13 en vue de partager les expériences accumulées par celles-ci concernant leurs approches respectives en matière de sanctions ;
- communiquer à tout pays (déjà Partie ou qui le deviendra à l'avenir) des informations de synthèse sur son régime de sanctions concernant les infractions spécifiques visées par la Convention.

2 Article 13 : Considérations

2.1 Considérations générales relatives aux sanctions et mesures « effectives, proportionnées et dissuasives »

L'article 13 exige des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». Bien que revêtant par définition un caractère « pénal »², ces sanctions peuvent englober des mesures civiles ou administratives. Une telle éventualité est explicitement mentionnée au paragraphe 2 en ce qui concerne les personnes morales.

Comme indiqué dans le rapport explicatif, l'article 13 est étroitement lié aux infractions définies aux articles 2 à 11. Les Parties sont en effet tenues « de tirer les conséquences de la gravité de

² Voir *Engels et autres c. Pays-Bas*, arrêt de la CrEDH du 8 juin 1976, série A , n° 22, paragraphe 82.

ces infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient 'effectives, proportionnées et dissuasives' ».

Selon le rapport explicatif, l'article « laisse ouverte la possibilité d'imposer d'autres sanctions ou mesures adaptées à la gravité des infractions »³.

Avant de procéder à l'analyse des mesures législatives adoptées par les Parties, il convient de relever les différences entre leurs approches théoriques respectives en matière de punition, dans la mesure où l'adhésion explicite ou implicite d'un État à une approche de préférence à une autre peut influencer sur la manière dont celui-ci assume son obligation d'instaurer un régime de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ».

La doctrine reconnaît deux approches principales en matière de punition selon que l'on se réclame d'une justice rétributive ou corrective⁴. La première est parfois considérée comme rétrograde dans la mesure où elle vise principalement à punir de façon appropriée l'auteur de l'infraction commise (« Infliger une peine à la mesure du crime »). La seconde vise davantage à atteindre un objectif futur tel que la prévention de la récidive ou le dédommagement de la victime. La formule utilisée dans l'article 13 peut être considérée comme relevant des deux approches, dans la mesure où les principes de « proportionnalité » et de « dissuasion » sont au cœur de la justice rétributive tandis que celui de l'« efficacité » se réclame davantage d'une justice corrective.

La relation entre les trois adjectifs « effectives, proportionnées et dissuasives » soulève également certaines questions⁵. Par exemple, la proportionnalité et la dissuasion devraient-elles être perçues comme de simples composantes de « l'efficacité » et non comme des critères distincts ? Parallèlement, la proportionnalité devrait-elle être toujours perçue comme un critère prépondérant dans la mesure où elle constitue un principe fondateur de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ? Le rapport part de l'hypothèse que chacun de ces trois adjectifs revêt un sens et une signification qui lui sont propres⁶.

³ 26 Parties à la Convention de Budapest sont membres de l'Union européenne. La Directive de cette dernière « relative aux attaques contre les systèmes d'information » utilise également les adjectifs « effectives, proportionnées et dissuasives » concernant le caractère des sanctions que les États sont généralement tenus d'imposer, tout en décrivant dans le détail les peines minimales appropriées ou en énumérant les types de sanctions envisageables. La Directive précise tout d'abord la durée maximale des peines d'emprisonnement pouvant être infligées au titre de la commission d'infractions : « peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans, au moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas mineurs » [article 9(2)]. En cas d'atteinte intentionnelle affectant un nombre important de systèmes d'information et commise en utilisant un outil principalement conçu ou adapté à cette fin, la durée maximale de la peine d'emprisonnement doit être d'au moins trois ans [article 9(3)]; la durée minimale de la peine est portée à au moins cinq ans lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle, cause un préjudice grave ou vise un système d'information d'une infrastructure critique » [article 9(4)].

De même, la Directive « relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie » de 2011, prévoit les peines minimales d'emprisonnement suivantes :

- acquisition ou détention : un an ;
- accès en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication : un an ;
- distribution, diffusion ou transmission : deux ans ;
- offre, fourniture ou mise à disposition : deux ans ;
- production : trois ans.

Toutefois, les États membres jouissent d'une liberté d'appréciation concernant l'application de ces peines minimales dans certaines circonstances, notamment lorsqu'une personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

⁴ Walker, N., *Why punish?*, Oxford University Press, 1991.

⁵ Harding, C., "Member State Enforcement of European Community Measures: The Chimera of 'Effective' Enforcement", *Maastricht J. Eur. & Comp. L.*, Vol. 4, no. 1, 1997, 5-24.

⁶ Ainsi, la Commission européenne définit les trois objectifs de la manière suivante : « L'*efficacité* suppose que la sanction convienne pour atteindre l'objectif souhaité, à savoir le respect des règles ; la *proportionnalité* suppose que la sanction soit en rapport avec la gravité du comportement ainsi qu'avec ses effets et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif ; et la *dissuasion* suppose que les sanctions constituent un moyen adéquat pour décourager toute personne de commettre l'infraction en question ». Voir la communication de la Commission intitulée *Vers une politique de l'UE en matière pénale : assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal*, COM(2011) 573 final, 20 septembre 2011, page 9.

Dans la Convention, la notion de sanction « effective » implique une réaction plus complexe qu'une simple « observation des règles », dans la mesure où les objectifs poursuivis par la Convention – en sa qualité d'instrument du droit international public – sont plus ambitieux que ceux de la législation nationale. Assurer l'harmonisation et renforcer la coopération internationale contraint chaque Partie à prendre en compte non seulement ses propres préoccupations, mais aussi les besoins des autres Parties s'agissant de lutter contre la cybercriminalité.

Même si la mise en œuvre « effective » n'appelle certainement pas les Parties à poursuivre dans toutes les affaires de cybercriminalité⁷, l'absence d'une stratégie *a minima* en matière de mise en œuvre et d'affectation de ressources correspondantes en matière de lutte contre la cybercriminalité pourrait être perçue comme une violation de l'obligation énoncée à l'article 13, quelle que soit par ailleurs la teneur des dispositions du Code pénal de l'État concerné⁸. En fait, en vertu de l'article 24(6), chaque Partie requise a l'obligation spécifique de soumettre les affaires à ses autorités compétentes « aux fins de poursuite » lorsqu'elle refuse d'extrader un suspect sur la base de sa nationalité et qu'elle s'estime compétente pour l'infraction⁹. Il convient également de noter que la rareté des statistiques relatives aux poursuites ne traduit pas forcément l'inefficacité d'un régime, notamment parce qu'une stratégie de mise en œuvre visant un nombre restreint d'affaires ayant un grand retentissement peut avoir un effet démesuré sur les délinquants potentiels.

Il convient de noter qu'une réponse proportionnée peut se définir comme « visant à instaurer un juste équilibre entre l'intérêt en jeu et la mesure judiciaire (ainsi que les ressources dont elle est assortie) choisie pour protéger celui-ci »¹⁰. Sous l'angle des ressources publiques, par exemple, la privation de liberté est considérée comme plus coûteuse que l'imposition d'amendes ou d'autres sanctions non privatives de liberté : un facteur qui semble influencer les pratiques des Parties en matière de détermination de la peine (voir plus bas la section 4).

La dissuasion se fonde sur l'idée qu'une personne, à partir du moment où elle est consciente qu'une certaine forme de comportement entraînera une sanction, aura de bonnes raisons d'éviter la conduite concernée et de se conformer à la loi. Que cette motivation résulte purement d'une analyse rationnelle des coûts et des avantages¹¹ ou d'un raisonnement plus nuancé, on considère généralement que la sanction prévue par la loi est uniquement l'un des éléments à prendre en considération pour évaluer l'effet dissuasif d'une mesure. Un autre facteur clé tient à la perception par l'auteur potentiel de ses chances d'être arrêté, poursuivi et condamné. On s'accorde globalement à reconnaître qu'une amélioration du niveau de détection produit un impact dissuasif plus important qu'une simple augmentation du niveau des sanctions¹². Les chances de parvenir à détecter des infractions dépendent bien entendu de toute une série de facteurs internes tels que les ressources affectées aux autorités répressives ; de plus le caractère transnational particulièrement marqué des cybercrimes peut parfois atténuer l'effet dissuasif du régime de sanctions d'une Partie. En fait, la Convention peut être considérée elle-même comme une mesure visant à lutter contre l'érosion dudit effet.

Les sanctions sont conçues pour empêcher à la fois l'auteur et des tiers d'adopter un comportement criminel¹³. Elles peuvent restreindre la liberté d'action d'un individu (privation de liberté ou interdictions diverses) ou le priver des avantages économiques que son comportement a générés (saisie et confiscation). Les sanctions économiques peuvent être conçues de manière à déposséder l'auteur de l'infraction et à dédommager la victime par le biais d'ordonnances

⁷ Même si, en vertu du droit de certaines Parties comme l'Allemagne et l'Italie, les procureurs sont tenus de poursuivre.

⁸ Voir C-265/95, *Commission c. France* [1997] E.C.R. I-6959.

⁹ Auquel cas il conviendra d'éviter tout traitement discriminatoire vis-à-vis de l'intéressé par rapport au traitement réservé aux affaires concernant des ressortissants nationaux.

¹⁰ Harding, voir *supra* la note de bas de page 5, p. 16.

¹¹ Becker, « Irrational behaviour and economic theory », *The Journal of Political Economy*, vol. 70, n° 1 (février 1962), pages 1 à 13.

¹² Smith, Grabosky et Urbas, *Cyber Criminals on Trial*, Cambridge University Press, 2004, 112.

¹³ On distingue entre dissuasion « spéciale » et « générale ».

d'indemnisation. Même si l'impact d'une sanction varie en fonction des faits et des circonstances de l'espèce, le rapport et les tableaux comparatifs se fondent sur l'hypothèse que « la privation de liberté » représente la forme la plus grave de sanctions pouvant être infligées à une personne physique.

Les éléments pris en considération au moment de déterminer la peine d'une personne reconnue coupable d'une infraction à l'issue d'un procès visent deux entités distinctes. Premièrement et toujours, l'intéressé auquel il convient d'infliger une peine effective et dissuasive de manière à éviter la récidive tout en veillant à maintenir une certaine relation entre la gravité de l'acte criminel commis et la rigueur de la sanction (proportionnalité). Deuxièmement, les tiers qui pourraient être tentés d'adopter le même comportement, à savoir les auteurs potentiels d'infraction auxquels il convient d'envoyer un signal. Dans ce contexte, les questions de proportionnalité revêtent la même importance que l'effet dissuasif de la sentence.

En ce qui concerne les infractions définies dans la Convention, l'auteur doit agir de manière intentionnelle et « sans droit », ce qui suppose aussi en règle générale une connaissance du caractère d'un acte « entrepris sans droit ». Cependant, les Parties peuvent bien évidemment aller au-delà de ces exigences et engager la responsabilité pénale en l'absence d'intention délictueuse (en cas d'imprudence ou de négligence) ou bien adopter une approche fondée sur la responsabilité sans faute ou stricte avec les conséquences résultantes sur « l'efficacité, la proportionnalité et la dissuasion ».

Les éléments à prendre en considération au moment d'adopter des sanctions et des mesures diffèrent dès lors que l'auteur de l'infraction est une personne morale comme une société et peuvent englober des dispositions de droit pénal, civil et administratif¹⁴. Par exemple, le fait d'exiger qu'une personne morale annonce publiquement s'être comportée de manière illégale peut s'analyser en une sanction suffisante sous l'angle de l'atteinte à l'image de marque¹⁵. L'article 13(2) mentionne l'infliction de « sanctions pécuniaires » aux personnes morales et la doctrine considère qu'il s'agit là d'un minimum pour que le régime pertinent soit considéré comme conforme à la Convention.

Lorsqu'une personne reconnaît avoir commis une infraction et s'épargne ainsi un procès intégral, la plupart des systèmes de détermination de la peine tiennent compte de cette attitude et infligent une punition plus légère. Cette réduction dérive des avantages d'une telle évolution rapide de l'affaire, notamment sous l'angle de l'administration de la justice puisque les diverses personnes impliquées (victimes, témoins, experts, etc.) sont moins sollicitées.

En ce qui concerne les sanctions et mesures, les victimes peuvent se voir reconnaître explicitement leur condition soit dans le cadre du processus de détermination de la peine, soit dans celui d'une forme de processus de restitution (dans une perspective descendante) ou bien se voir reconnaître le droit d'engager eux-mêmes leur propre procédure pénale¹⁶ ou bien une procédure civile distincte contre l'auteur de l'infraction (dans une perspective ascendante)¹⁷. Dans le premier cas, le tribunal peut donner à la victime l'occasion de révéler la nature et l'ampleur du préjudice subi au cours des délibérations relatives à la sentence qu'il convient d'infliger. De plus, dans bon nombre de juridictions, le cadre législatif confère au tribunal le pouvoir de condamner l'auteur de l'infraction à verser une indemnité à la victime¹⁸. À cet égard, les intérêts de la victime,

¹⁴ Rapport explicatif, paragraphe 129.

¹⁵ Il est notamment recouru à ce type de mesures en cas de violation des droits de propriété intellectuelle (voir la Directive 2004/48/CE « relative au respect des droits de propriété intellectuelle » (JO L 195/16, 2.6.2004), à l'article 15) et de discrimination (Affaire C-54/07 *Feryn* [2008] ECR I-5187, paragraphe 68).

¹⁶ Par exemple au Royaume-Uni, le Prosecution of Offences Act 1985 [Loi de 1985 sur la poursuite des infractions], article 6(1).

¹⁷ Par exemple, aux États-Unis, les articles 1030 (g) (Accès illégal et ingérence) et 2520 (Interception illégale) du 18 USC.

¹⁸ C'est notamment le cas de l'article 13 du Computer Misuse and Cybersecurity Act [Loi sur la cybersécurité et l'utilisation abusive d'ordinateurs] de Singapour.

en sa qualité de plaignant ou de bénéficiaire, relèvent davantage des recours que des sanctions lesquelles constituent le cœur de l'article 13.

Lorsqu'une victime se voit reconnaître explicitement cette condition par le tribunal pénal qui détermine la peine, elle est davantage en mesure d'introduire une action devant une juridiction civile qui pourra se fonder sur les constatations établies par ledit tribunal. L'imposition d'un délai pour déposer une telle plainte pourrait dissuader les victimes et, de ce point de vue, faillir à la condition d'infliction de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »¹⁹.

Pourtant, au moment de se demander si un régime de sanctions pénales est « effective, proportionné et dissuasif », il conviendrait de ne pas tenir compte des mesures non pénales – comme la réparation civile – susceptibles d'être appliquées à l'auteur de l'infraction²⁰.

2.2 Impact, gravité et évolution de la cybercriminalité

Le T-CY a déjà souligné que la cybercriminalité non seulement sape la confiance dans les technologies de l'information et des communications (TIC) et affecte leur sécurité, mais constitue également une grave menace pour les droits individuels fondamentaux, l'État de droit et les sociétés démocratiques²¹. La cybercriminalité « virtuelle » a par conséquent un impact réel – et parfois physique – sur les individus. Elle peut notamment :

- affecter le droit à la vie privée de centaines de millions d'individus à la suite du vol de données à caractère personnel appartenant aux intéressés ;
- constituer une attaque contre la dignité et l'intégrité des personnes, en particulier les enfants sous la forme d'une exploitation et de sévices sexuels ;
- représenter une menace pour la liberté d'expression en cas d'attaque par déni de service distribué²², de défiguration de sites Web et autres agressions²³ perpétrées contre des médias, des organisations de la société civile, des particuliers ou des organismes officiels ;
- menacer la sûreté et les services publics, notamment lorsqu'un gouvernement, un Parlement et une autre institution publique ou une infrastructure critique²⁴ fait l'objet d'un déni de service et d'autres formes d'attaques ;
- représenter une menace pour la stabilité d'un régime démocratique notamment lorsque les TIC sont utilisées à mauvais escient pour propager la xénophobie et le racisme, encourager la radicalisation et favoriser le terrorisme²⁵ ;
- saper la confiance dans les institutions démocratiques et notamment dans les résultats des élections.

L'évolution et l'impact de la cybercriminalité, y compris sur les individus, devraient être pris en considération au moment d'adopter des sanctions et des mesures « effectives, proportionnées et dissuasives » à la fois sur le plan juridique et en pratique.

¹⁹ Voir l'affaire C-81/12, *Asociația Accept* (2013), paragraphes 65 à 67.

²⁰ Voir l'affaire C-45/08, *Spector Photo Group NV* (2009), paragraphes 74 à 77.

²¹ « Défis de l'accès de la justice pénale aux données stockées dans le nuage », document de réflexion, <https://rm.coe.int/16803053cb>

²² À ce sujet, prière de se reporter à la Note d'orientation n° 5 sur les attaques DDOS (<https://rm.coe.int/168044e22d>).

²³ À propos des nouvelles formes de cyberattaques, voir les Notes d'orientations du T-CY n°7 sur les nouvelles formes de logiciels malveillants (<https://rm.coe.int/16802e70b5>) et 8 sur les spams (<https://rm.coe.int/16802e7269>).

²⁴ À ce sujet, prière de se reporter à la Note d'orientation n° 6 sur les Attaques visant les infrastructures d'information critique : <https://rm.coe.int/16802e7610>

²⁵ À ce sujet, prière de se reporter à la Note d'orientation n° 11 sur les Aspects du terrorisme couverts par la Convention de Budapest : <https://rm.coe.int/16806c73b6>.

2.3 Incrimination des infractions définies dans la Convention de Budapest comme condition préalable aux sanctions et mesures

Les infractions identifiées aux articles 2 à 11 doivent être « punissables pénalement » comme indiqué dans le Rapport explicatif en ce qui concerne l'article 13. La Convention exige explicitement que « [c]haque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne [...] ».

L'incrimination des infractions constitue par conséquent une condition préalable à l'application des sanctions et mesures prévues par l'article 13.

Pourtant, l'objet du présent exercice n'était pas de procéder à une évaluation de la mise en œuvre par les Parties des articles 2 à 11.

2.4 Qualification d'une infraction comme « grave »

La qualification d'une infraction comme « grave » peut avoir des implications sur le type des mesures d'enquête disponibles²⁶ telles que l'interception des communications, la collecte en temps réel de données relatives au trafic ou, dans certains pays, l'accès à des données conservées en vertu de la réglementation pertinente.

Ainsi, un certain nombre de Parties ont usé de la faculté de faire une réserve en vertu de l'article 14(3) pour limiter les dispositions de l'article 20 (Collecte en temps réel de données relatives au trafic) à certaines catégories « d'infractions graves »²⁷.

Certaines juridictions distinguent au niveau législatif entre les infractions pénales ordinaires et « graves » en fonction du niveau des sanctions applicables (c'est le cas de l'Australie et du Canada). En Australie, par exemple, le Code pénal distingue entre les infractions informatiques graves telles qu'elles sont définies à l'article 477 [et plus précisément dans ses paragraphes 1 (Accès, modification ou altération non autorisés et intentionnels en vue de commettre une infraction grave), 2 (Modification non autorisée de données en vue de leur altération), 3 (Perturbation non autorisée de communications électroniques) et, plus généralement, les fraudes informatiques érigées en infraction pénale par l'article 478 [plus précisément dans ses paragraphes 1 (Consultation ou modification non autorisées de données à accès limité), 2 (Altération non autorisée de données conservées sur un disque informatique, etc.), 3 (Détention ou contrôle de données dans l'intention de commettre une infraction informatique) et 4 (Production, fourniture ou obtention de données dans l'intention de commettre une infraction informatique)].

En droit pénal canadien, les peines dépendent en premier lieu de la qualification de l'infraction comme sommaire (moins grave) ou comme acte criminel (plus grave). Il existe également des infractions considérées comme « mixtes » pour lesquelles le ministère public peut, au choix, procéder par mise en accusation ou par procédure sommaire. Les peines maximales encourues pour chaque catégorie d'infractions sommaires ou d'actes criminels dépendent en second lieu du caractère de l'infraction spécifique en cause. Les infractions sommaires sont généralement passibles d'une peine maximale de privation de liberté n'excédant pas six mois (article 787), même si certaines infractions peuvent valoir à leur hauteur une peine maximale n'excédant pas deux ans. Les actes criminels sont passibles d'une peine maximale de privation de liberté comprise entre deux ans et la perpétuité. En vertu du Code pénal, un acte criminel est normalement passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas 5, 10 ou 14 ans ou bien la perpétuité

²⁶ Voir les commentaires formulés dans le Rapport d'évaluation du T-CY sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Budapest en matière de préservation des données (T-CY(2012)10).

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016802e722f>

²⁷ Andorre, Australie, Bulgarie, Danemark, Finlande, Israël, Liechtenstein (lorsque la privation de liberté dépasse un an) et Norvège.

http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/declarations?p_auth=9847rohv

selon la gravité de l'infraction. Les tribunaux ne sont pas tenus de réserver une peine maximale au pire délinquant ayant commis une infraction spécifique de la manière la plus horrible, mais peuvent infliger la peine maximale à tout délinquant méritant une telle punition compte tenu des circonstances de l'espèce.

En Moldova, le Code pénal distingue entre les crimes selon qu'ils sont sans gravité, graves, extrêmement graves ou exceptionnellement graves.

Dans d'autres juridictions (comme l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la République tchèque ou la Serbie), la « gravité » de l'infraction est un critère permettant de déterminer le niveau de la peine entre le minimum et le maximum prévus par la loi et ladite infraction est considérée comme « grave » dès lors qu'elle est définie comme telle dans la disposition matérielle elle-même (c'est le cas notamment aux Pays-Bas). Dans le système pénal néerlandais, la peine maximale correspond aux infractions les plus graves.

La qualification d'une infraction comme « grave » peut avoir d'autres conséquences en droit interne, notamment en ce qui concerne l'identification de la juridiction compétente (Afrique du Sud, Australie).

En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête, certaines techniques reposant sur le recours à des opérations secrètes ou la coercition ne sont autorisées qu'en présence d'un « crime grave ». C'est le cas, notamment, au Royaume-Uni où cette qualification vise uniquement, en vertu du Investigatory Powers Act 2016 [Loi de 2016 sur les pouvoirs d'enquête] : (a) une ou des infractions résultant de la commission par un primo-délinquant de plus de 18 ans (ou de 21 ans en Écosse et en Irlande du Nord) d'un acte raisonnablement passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans, ou (b) un acte impliquant le recours à la violence, ayant de lourdes conséquences financières ou bien étant le fait d'un groupe important de personnes poursuivant un objectif commun.

Dans d'autres pays, la « gravité » du crime peut justifier l'infliction de sanctions supplémentaires (Tonga).

2.5 Circonstances aggravantes

Dans la plupart des juridictions, la peine applicable peut varier en fonction de certaines circonstances aggravantes, c'est-à-dire d'éléments n'étant pas constitutifs de l'infraction pénale elle-même, mais conférant un caractère de gravité accrue au comportement du délinquant au regard de sa culpabilité et des conséquences néfastes de ses agissements.

2.5.1 Circonstances aggravantes en général

En règle générale, les circonstances aggravantes dans les régimes de sanctions incluent la question de savoir si l'auteur des faits appartient à une organisation criminelle, occupe une fonction spécifique (à savoir qu'il s'agit d'un agent public ou bien d'une personne s'étant vue reconnaître l'accès au système) ou est un récidiviste.

Les Parties ont fourni plusieurs exemples de circonstances aggravantes.

Sur la base de leurs réponses au questionnaire, il s'agit le plus souvent :

- de circonstances liées à la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la condition de la victime (Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Lettonie, République tchèque, Roumanie) ;
- de circonstances liées à l'âge ou à la situation personnelle de la victime, par exemple parce qu'elle est enceinte ou a un lien de parenté avec l'auteur de l'infraction

- (Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie) ;
- du traitement cruel ou des humiliations infligés à la victime (Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie) ;
 - de la commission de l'infraction par une organisation ou une association criminelle ou bien par au moins deux personnes (Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, États-Unis, Lettonie, Lituanie, Norvège, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse) ;
 - d'une récidive (Azerbaïdjan, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Slovaquie).

D'autres Parties ont une approche différente des circonstances aggravantes. Le Code pénal polonais, par exemple, n'énumère pas les circonstances aggravantes ou atténuantes pouvant influencer sur la décision du tribunal. Toutefois, le même Code contient des dispositions précisant les circonstances que le tribunal doit prendre en considération pour évaluer le préjudice social causé par l'infraction commise, déterminer la culpabilité de l'auteur et infliger une peine.

Le Code pénal portugais ne dresse pas la liste générale des circonstances aggravantes, dans la mesure où celles-ci diffèrent pour chaque infraction pénale.

2.5.2 Circonstances aggravantes spécifiques ou formes aggravées des infractions

Une remarque générale s'impose : les infractions définies aux articles 2 à 11 de la Convention de Budapest incluent toutes une dimension technologique. De fait, en matière de cybercriminalité, il convient de distinguer entre les infractions commises contre un système informatique ou au moyen d'un tel système. Ce distinguo a des conséquences directes sur les formes aggravées de l'infraction considérée.

Les circonstances aggravantes spécifiques d'une infraction définie aux articles 2 à 11 de la Convention sont à peu près les mêmes d'une Partie à l'autre.

L'une des formes les plus communes de circonstances aggravantes accompagnant la commission d'une infraction portant atteinte à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de données et de systèmes informatiques vise ce qu'il est convenu d'appeler « le concept d'ordinateur protégé ».

L'« ordinateur protégé » est un ordinateur cible ou « victime » considéré comme méritant une protection accrue contre les attaques menées par des tiers, généralement en raison de la nature du traitement effectué par le système en cause s'agissant, par exemple, d'une infrastructure nationale critique (c'est-à-dire revêtant une importance vitale).

Lorsqu'un délinquant adopte un comportement illicite pour s'en prendre à de telles machines, la sanction est généralement plus lourde²⁸ dans la mesure où la société a intérêt à disposer d'un moyen dissuasif plus efficace contre ces attaques.

Aux États-Unis par exemple, le Computer Fraud and Abuse Act [Loi sur la répression des fraudes et infractions dans le domaine informatique] mentionne uniquement un « ordinateur protégé » défini comme « un ordinateur : (a) utilisé exclusivement par une institution financière ou le gouvernement des États-Unis ou bien tout autre ordinateur dès lors que le comportement constitutif de l'infraction affecte l'utilisation de cette machine par ou au profit de l'institution financière ou du gouvernement ; ou bien (b) servant ou affectant le commerce ou les

²⁸ En vertu de l'article 13, la question de la proportionnalité peut être soulevée concernant la sévérité de la peine majorée par rapport à celle frappant les infractions commises contre des ordinateurs non protégés, ainsi que l'éventail des systèmes relevant de la notion d'« ordinateur protégé » dès lors que les critères proposés pour distinguer ceux-ci sont vagues et trop larges (ce qui pose le risque d'une application abusive de circonstances aggravantes spécifiques).

communications entre États fédérés ou avec l'étranger, y compris tout ordinateur situé hors des États-Unis, mais exploité de façon telle qu'il affecte le commerce ou les communications entre les États fédérés ou avec l'étranger. ».

En Albanie, une circonstance aggravante spécifique prévaut dès lors qu'une personne accède illégalement à un système informatique touchant aux forces armées, à la sécurité nationale, à la protection civile, à la santé publique ou à tout autre domaine revêtant une importance majeure pour le pays.

En Australie, l'interception illégale constitue une circonstance aggravante spécifique dès lors que l'utilisation, l'enregistrement, la communication ou la publication d'informations font peser un danger sur la santé ou la sécurité de la personne ou bien entravent la conduite efficace de l'enquête portant sur l'infraction en cause.

Au Canada, dès lors qu'il est prouvé – dans le cadre d'une affaire de pornographie infantile – que l'accusé a commis l'infraction dans le but de réaliser un profit, la législation définit ce comportement comme une circonstance aggravante [article 163.1(4.3) du CP]. Par ailleurs, en cas de fraude, la même législation définit plusieurs circonstances aggravantes tenant notamment au volume et à la complexité de la fraude, ainsi qu'à l'âge, au nombre et aux vulnérabilités particulières des victimes (article 380.1).

La forme aggravée du cybercrime, par contre, dépend des éléments constitutifs de l'infraction et non des « circonstances » entourant sa commission. Les conséquences diffèrent donc sensiblement dans la mesure où, en cas d'infraction aggravée, l'absence d'un élément constitutif implique l'absence d'infraction de sorte que l'acte commis ne tombe pas sous le coup du droit pénal.

Ainsi, le Code pénal italien contient une disposition visant spécifiquement la fraude informatique affectant les services de fourniture de certificats de signature électronique (article 640*quinquies*). Si la victime n'est pas elle-même un fournisseur de signatures électroniques, cette infraction n'est pas constituée de sorte que les dispositions générales relatives à la fraude informatique et aux peines connexes peuvent s'appliquer.

Même si la différence est pertinente, il convient de souligner que les tableaux joints en annexe au présent rapport ont été élaborés sur la base des peines minimales et maximales applicables en cas de circonstances aggravantes spécifiques sans tenir compte des formes aggravées des infractions. Compte tenu de la nature du questionnaire soumis aux Parties, l'analyse de ces infractions très spécifiques à chaque droit interne dépasse l'objet du rapport.

2.6 Cybercriminalité et privation de liberté

L'article 13 de la Convention de Budapest mentionne les « peines privatives de liberté » parmi les sanctions envisageables :

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions pénales établies en application des articles 2 à 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté.

Le Bureau et la 16^e plénière du T-CY (novembre 2016) ont discuté de la question de savoir si cette disposition peut s'interpréter comme imposant une privation de liberté à titre de peine maximale concernant les infractions définies aux articles 2 à 11.

Le rapport explicatif n'est pas très utile pour trancher la question puisqu'il se contente de faire observer que les sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » englobent les peines

d'emprisonnement. Le mot « possibilité » figurant dans le rapport suggère qu'il est raisonnable et attendu de sanctionner les infractions considérées au moyen d'une peine privative de liberté.

La compilation des réponses reçues des Parties suggère que, concernant les infractions définies aux articles 2 à 11, la privation de liberté devrait être envisageable comme peine maximale, même en présence de circonstances aggravantes ou d'une forme aggravée de l'infraction considérée.

Dans la plupart des systèmes juridiques, la privation de liberté constitue la peine la plus lourde. En pratique, les peines peuvent être adaptées au cas par cas. Les tribunaux conservent le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou pas la peine maximale prévue par la loi²⁹.

Les tableaux comparatifs figurant dans l'annexe montrent que les niveaux de peine privative de liberté peuvent sensiblement varier d'une Partie à l'autre, même pour une catégorie identique d'infractions. En ce qui concerne les fraudes informatiques (article 8) par exemple, la peine maximale pour la forme non aggravée de l'infraction varie entre 6 mois (Autriche) et 20 ans (île Maurice). La détention de matériel pédopornographique entraîne une privation de liberté assortie de travaux d'intérêt général d'une durée d'un an au Japon, mais aussi une peine d'emprisonnement comprise entre 12 et 20 ans aux Philippines. La même disparité peut être observée concernant les autres infractions.

2.7 Non-respect de mesures coercitives

La loi peut prévoir des sanctions en cas de non-respect – par la personne faisant l'objet de mesures coercitives – d'injonctions visant par exemple la conservation ou la communication de données (articles 16 et 18 de la Convention de Budapest, respectivement).

En pareil cas, la Partie doit se poser la question de savoir si les sanctions applicables au titre du non-respect sont « effectives, proportionnées et dissuasives », notamment lorsque la personne faisant l'objet des injonctions est un tiers – par exemple un fournisseur de services³⁰ – et non la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Il convient cependant de rappeler que l'article 13 s'applique uniquement aux infractions définies aux articles 2 à 12 et n'énonce pas d'obligations concernant les infractions découlant de l'application des procédures pénales décrites dans la section 2 de la Convention.

2.8 Coopération internationale

Des disparités importantes entre les approches respectives des Parties pourraient engendrer des distorsions et inciter les auteurs d'infractions à commettre leurs méfaits dans des juridictions considérées comme plus « accommodantes » en matière de sanctions voire d'application des lois. Cette situation pourrait compromettre l'objectif de coopération entre les Parties.

La question des sanctions influe parfois sur le niveau de la coopération internationale. Lorsqu'elles sont trop légères, le comportement ayant donné lieu à la sanction risque de ne pas atteindre le seuil requis pour faire naître l'obligation de coopération énoncée dans la Convention. En vertu de l'article 24, par exemple, l'extradition n'est possible que si l'infraction est punissable dans la législation des deux juridictions concernées :

²⁹ Voir également plus bas la section consacrée aux lignes directrices et aux critères applicables en matière de détermination de la peine.

³⁰ Par exemple, dans l'affaire *Yahoo!* jugée en Belgique, le tribunal de première instance avait imposé une amende de 55 000 EUR assortie d'une astreinte de 10 000 EUR par jour (Tribunal de Dendermonde, Not. nr. DE 20,95.16/08/26, 2 mars 2009).

[d'une] « mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère »

Cette pratique est généralement désignée sous le terme de « règle de la double incrimination » et constitue le fondement de la coopération en droit pénal international, même si son interprétation n'est pas toujours uniforme³¹. Inversement, des sanctions trop sévères peuvent également empêcher la coopération.

Des problèmes liés à la « proportionnalité » des sanctions peuvent également surgir dans le contexte de la coopération internationale. Dans une affaire d'extradition jugée au Royaume-Uni (*McKinnon*) par exemple, l'acte d'accusation dressé par le ministère public des États-Unis répertoriait cinq chefs de fraude informatique et activités connexes passibles chacun d'un minimum de 10 ans d'emprisonnement³². La question de savoir si ces peines seraient purgées consécutivement dépendait de la décision du juge fédéral, de sorte que l'accusé risquait théoriquement d'être privé de liberté pendant 70 ans, une éventualité par ailleurs très peu probable. Cependant, dans le cadre de la campagne d'opposition à l'extradition de McKinnon, ces différences entre les deux régimes de détermination de la peine ont nourri les critiques dénonçant le caractère disproportionné et inéquitable du processus d'extradition.

Toutefois, il demeure possible d'appliquer une peine minimale différente sur la base de traités existants auquel cas l'extradition est soumise aux conditions énoncées par la loi de la Partie requise ou par le traité pertinent, y compris en ce qui concerne les motifs pouvant être invoqués par ladite Partie pour refuser l'extradition.

³¹ Voir, par exemple, PC-OC (2012) 02 Final, 'Note on dual criminality, in concreto or in abstracto', 11 mai 2012.

³² Communiqué de presse publié le 12 novembre 2002 par le ministère de la Justice des États-Unis, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.justice.gov/archive/criminal/cybercrime/press-releases/2002/mckinnonIndict.htm>

3 Sanctions et mesures : cadre législatif des États parties et observateurs

Tous les États qui étaient parties à la Convention de Budapest le 1^{er} janvier 2016, ainsi que quatre États observateurs, ont répondu au questionnaire. Les résultats présentés ci-dessous se fondent uniquement sur les réponses communiquées par les autorités nationales. Dans la mesure où certaines d'entre elles étaient incomplètes ou insuffisamment détaillées, une partie des références ou affirmations relatives aux pays concernés pourrait être incorrecte. Néanmoins, les États parties et observateurs ont eu l'occasion d'envoyer des commentaires, de faire des ajouts et de procéder à des corrections.

3.1 Infractions définies aux articles 2 à 10 commises par des personnes physiques

3.1.1 Accès illégal

Article 2 de la Convention de Budapest – Accès illégal

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'accès intentionnel et sans droit à tout ou partie d'un système informatique. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de sécurité, dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans les États répondants, l'infraction définie à l'article 2 de la Convention de Budapest est punie d'une peine pécuniaire ou privative de liberté.
- Dans 29 États la peine minimale consiste en une amende et dans 49 États la peine maximale consiste en une privation de liberté, tandis que dans 10 autres cette même peine consiste en une amende et/ou une privation de liberté.
- Les circonstances aggravantes spécifiques les plus courantes sont l'accès illégal avec récidive, l'accès illégal à « un ordinateur protégé » ou à une infrastructure critique, l'abus de pouvoir et l'association criminelle.
- En ce qui concerne la forme ordinaire de l'infraction, la sanction varie entre une peine pécuniaire (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Finlande), une amende (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Pays-Bas) et 10 ans de privation de liberté (Australie, Canada), la moyenne se situant entre deux et trois ans.
- En ce qui concerne la forme aggravée de l'infraction, la sanction varie entre une peine pécuniaire (Azerbaïdjan), une amende (Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas) et 20 ans de privation de liberté (île Maurice), la moyenne étant de cinq ans (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, États-Unis, Géorgie, Hongrie, Italie, Portugal).

3.1.2 Interception illégale

Article 3 de la Convention de Budapest – Interception illégale

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise dans une intention délictueuse ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans 30 États la peine minimale est une amende alors que dans six autres elle consiste en une amende et une peine privative de liberté. Sept États ne fixent aucune peine minimale, tandis que d'autres (comme l'Australie) confèrent un large pouvoir discrétionnaire à leurs tribunaux pour fixer la peine. Dans 48 États la sanction maximale consiste en une privation de liberté.
- En ce qui concerne la forme ordinaire de l'infraction, la sanction varie entre une peine pécuniaire ou une amende (Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Finlande, Géorgie, Pays-Bas,) et 12 ans de privation de liberté (Philippines), la moyenne se situant entre deux et cinq ans (Bosnie-Herzégovine, Canada, Estonie, États-Unis, Hongrie, Lituanie, Moldova, République tchèque, Roumanie).
- En ce qui concerne la forme aggravée de l'infraction, la sanction consiste en une peine privative de liberté variant entre 6 mois (Croatie) et 15 ans (Albanie), tandis que dans 8 États parties cette peine est assortie d'une amende.

3.1.3 Atteinte à l'intégrité des données

Article 4 - Atteinte à l'intégrité des données

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, d'endommager, d'effacer, de détériorer, d'altérer ou de supprimer des données informatiques.

2 Une Partie peut se réserver le droit d'exiger que le comportement décrit au paragraphe 1 entraîne des dommages sérieux.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Les différentes juridictions offrent plusieurs possibilités. Dans certains cas, la forme ordinaire de l'infraction est passible uniquement d'une amende (Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Danemark, « ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie, Suisse, Tonga, Ukraine) ou d'une peine pécuniaire (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Finlande, Japon, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Philippines). Dans d'autres, elle est toujours passible d'une privation de liberté n'excédant pas dix ans à titre de peine maximale (Canada). Ces deux peines peuvent parfois en outre se substituer l'une à l'autre.

- Dans 51 des États ayant répondu au questionnaire, il est possible d'infliger une peine privative de liberté. L'Arménie est le seul pays où la peine maximale encourue en cas de commission de la forme ordinaire de l'infraction consiste en une simple amende.
- Dans 18 États ayant répondu au questionnaire où la sanction consiste en une privation de liberté, une amende peut être substituée à la privation de liberté.
- De plus, dans cinq desdits États, il est possible en pratique d'infliger les deux peines.
- Dans 11 autres, le juge est tenu d'infliger une privation de liberté assortie d'une amende. Parmi ces derniers, cependant, trois (Belgique, Luxembourg et Maroc) confèrent la possibilité au juge d'appliquer uniquement l'une des deux peines.
- Il est possible, dans certaines circonstances, d'infliger des peines spécifiques. C'est notamment le cas en Azerbaïdjan (privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une période n'excédant pas trois ans), en République tchèque (disqualification ou confiscation d'avoirs), en Géorgie (travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans) ou au Japon (privation de liberté avec obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général).
- En ce qui concerne le niveau réel des sanctions, les approches varient considérablement. Parmi les 48 États où la législation prévoit une sanction consistant en une privation de liberté :
 - certains ne définissent pas de peine minimale (peine plancher) ;
 - 44 ne définissent pas de peine minimale ou bien limitent sa durée à un an ;
 - quatre seulement définissent une peine minimale supérieure à un an.
- La peine maximale consiste en une privation de liberté dont la durée ne peut pas excéder deux ans dans 23 États et doit être comprise entre deux et cinq ans dans 23 autres. Seules six juridictions prévoient en cas d'endommagement d'un ordinateur une peine maximale consistant en une privation de liberté d'une durée supérieure à cinq ans.
- Les réponses au questionnaire font également clairement ressortir qu'un certain nombre d'États ont adopté une législation propre aux cas les plus graves (endommagement de données publiques, dommages dépassant un certain montant, etc.).
- Les dispositions pertinentes incluent des peines plus lourdes applicables à ce qu'il est convenu d'appeler la forme aggravée de l'infraction. Dans 12 États, la sanction maximale prévue dans de telles circonstances consiste en une privation de liberté n'excédant pas cinq ans. Dans neuf autres, elle est d'une durée supérieure à cinq ans. Enfin, dans deux juridictions (États-Unis d'Amérique et île Maurice), elle peut même atteindre 20 ans.

3.1.4 Atteinte à l'intégrité du système

Article 5 de la Convention de Budapest - Atteinte à l'intégrité du système

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entrave grave, intentionnelle et sans droit, au fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération ou la suppression de données informatiques.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans la plupart des États répondants, les sanctions minimales frappant la forme ordinaire de l'infraction comprennent une amende (Allemagne, Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, « ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Philippines, Tonga, Ukraine) ou une peine pécuniaire (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Finlande, Japon). Certains États (Canada, États-Unis, France, île Maurice, Islande, Royaume-Uni, Slovénie) n'ont pas fixé de peine minimale. La moyenne des sanctions maximales dont est passible l'infraction ordinaire varie entre deux et cinq ans de privation de liberté (Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Panama, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie) tandis que la peine maximale peut aller jusqu'à 20 ans (île Maurice).
- Environ deux tiers des États répondants ont introduit des circonstances aggravantes spécifiques pouvant caractériser l'infraction d'atteinte à l'intégrité d'un système. Lorsqu'elles sont réunies, la sanction minimale est toujours une peine privative de liberté sauf en Afrique du Sud, en Azerbaïdjan, en Estonie, en Lituanie, à Malte, en Moldova, aux Pays-Bas et aux Philippines.
- En présence de circonstances aggravantes, la peine maximale moyenne varie entre 6 et 10 ans de privation de liberté. La peine maximale la moins lourde est celle appliquée au Tonga (un an de privation de liberté), en République dominicaine et en Islande (2 ans de privation de liberté). La peine maximale la plus lourde est celle appliquée aux Philippines (12 ans de privation de liberté), en Albanie (15 ans de privation de liberté), à l'île Maurice (20 ans de privation de liberté), ainsi qu'en Estonie, au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis où la privation de liberté peut atteindre 20 ans voire la perpétuité.
- Les circonstances aggravantes spécifiques incluent le plus souvent des éléments liés à la cible, à l'auteur de l'infraction et aux conséquences de cette dernière :
 - l'infraction est commise par un groupe de personnes ou par une organisation criminelle ;
 - l'infraction vise des systèmes d'information du gouvernement ou bien des ordinateurs liés à la défense ou à la sûreté nationale, au maintien de l'ordre public, à la protection civile, au système de soins de santé, à la fourniture de services publics ou à la gestion d'infrastructures critiques ;
 - l'infraction consiste en une attaque à grande échelle visant plusieurs systèmes informatiques ;
 - l'infraction porte atteinte à la sécurité, à l'économie ou au système financier de la nation ;
 - l'infraction cause de graves dommages.

3.1.5 Abus de dispositifs

Article 6 - Abus de dispositifs

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit :

a la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition :

i d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus ;

ii d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique,

dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5 ; et

b la possession d'un élément visé aux paragraphes a.i ou ii ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.

2 Le présent article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique.

3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1.a.ii du présent article.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans les États répondants, l'infraction définie à l'article 6 de la Convention de Budapest est passible de sanctions incluant des travaux d'intérêt général, une peine pécuniaire, une rééducation par le travail ou une privation de liberté.
- La sanction minimale consiste en une amende dans 28 États et la sanction maximale consiste en une peine privative de liberté dans 33 États et en une amende et/ou une peine privative de liberté dans 11 autres.
- En ce qui concerne la forme ordinaire de l'infraction, la durée de la privation de liberté varie entre un mois (Japon) et 10 ans (États-Unis), la moyenne de cette peine étant comprise entre deux et cinq ans (Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, île Maurice, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tonga, Turquie).
- En ce qui concerne la forme aggravée de l'infraction, la durée de la privation de liberté varie entre 2 et 20 ans, la moyenne se situant autour de 7 ans.
- Les circonstances aggravantes spécifiques les plus souvent appliquées sont la diffusion (par opposition à la simple possession) d'un dispositif et l'endommagement.

3.1.6 Falsification informatique

Article 7 - Falsification informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans les États répondants, l'infraction définie à l'article 7 de la Convention de Budapest est passible d'une sanction comprenant une peine pécuniaire et une privation de liberté.
- En ce qui concerne la forme ordinaire de l'infraction, la sanction minimale consiste en une peine pécuniaire (Arménie, Azerbaïdjan, Finlande, Japon), une amende (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, « ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas, Philippines, Suisse, Ukraine) ou bien une peine privative de liberté n'excédant pas 10 ans (Australie, Autriche, Canada, Royaume-Uni), tandis que la sanction maximale moyenne consiste en une peine privative de liberté de cinq ans (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, États-Unis, France, Japon, Luxembourg, Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Tonga).
- En ce qui concerne la forme aggravée de l'infraction, la peine privative de liberté varie entre trois mois et dix ans, la moyenne étant de six ans ; elle est assortie d'une amende pouvant atteindre 300 000 EUR.
- La falsification de documents ou d'enregistrements publics constitue la forme aggravée la plus fréquente de l'infraction de falsification de documents ou d'enregistrements publics.
- Sur les 51 États répondants, 29 disposent d'une législation propre à la falsification informatique tandis que 11 ont recours aux dispositions générales relatives aux faux, lesquelles s'appliquent notamment aux documents sous forme électronique.
- Dans 23 des États répondants, l'infraction n'est passible d'une peine que si elle englobe un élément « intentionnel ».
- Dans 23 des États répondants, « la tentative » d'infraction est passible d'une sanction pouvant être égale ou inférieure à celle frappant la commission.
- Dans 20 des États répondants, « les personnes morales » liées à l'infraction peuvent être punies.

3.1.7 Fraude informatique

Article 8 - Fraude informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui :

- a a par toute introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques ;
- b b par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique,

dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Tous les États répondants ont fixé une peine minimale ou maximale.
- Dans les États répondants, l'infraction définie à l'article 8 de la Convention de Budapest est passible de sanctions incluant une peine pécuniaire ou une privation de liberté.
- La sanction minimale pour la forme ordinaire de l'infraction est une peine pécuniaire (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Finlande, Japon) ou une amende (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Danemark, « ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Philippines, Serbie, Suisse, Ukraine) dans 20 États. Dans 46 États la peine maximale consiste en une privation de liberté et dans 10 autres en une amende et/ou une privation de liberté.
- En ce qui concerne la forme ordinaire de l'infraction, la durée de la privation de liberté varie entre trois mois et six ans.
- En ce qui concerne la forme aggravée de l'infraction, la durée de la privation de liberté varie entre 1 et 20 ans.
- Les formes aggravées de l'infraction les plus fréquentes sont la fraude commise à une grande échelle, par un groupe organisé ou en abusant d'une fonction officielle, ainsi que la récidive ou la provocation de graves dommages.

3.1.8 Infractions se rapportant à la pornographie infantine

Article 9 - Infractions se rapportant à la pornographie infantine

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :

- a la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ;
- b l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme « pornographie infantine » comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :

- a un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- c des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme « mineur » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.

4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

3.1.8.1 Remarques d'ordre général

Il convient de souligner d'emblée que le présent rapport ne vise pas à évaluer la mise en œuvre de l'article 9. De plus, le questionnaire sollicite des informations relatives aux infractions se rapportant à la pornographie infantile en général et non aux différentes infractions ou actes décrits dans cette disposition. Certaines réponses émanant des Parties sont claires et complètes, tandis que d'autres pèchent par leur imprécision.

Certains pays appliquent une approche consistant à inclure le plus d'actes possible en un seul article (en définissant parfois séparément les circonstances aggravantes ou les formes aggravées de l'infraction), tandis que d'autres disposent d'une législation détaillée prévoyant différents niveaux de sanctions.

Dans une prochaine évaluation, le T-CY devra s'efforcer d'obtenir des données comparables pour l'ensemble des infractions et des éléments répertoriés à l'article 9.

Une législation complète a été adoptée dans certains États (Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis ou Royaume-Uni) et une partie des réponses décrivent de bonnes pratiques :

- Australie : De nombreux arrêts définissent les principes applicables en matière de détermination des peines frappant les infractions liées à la pornographie infantile (article 9 de la Convention).
- Royaume-Uni : Des statistiques relatives à la cybercriminalité sont publiées chaque trimestre par le Bureau national des statistiques [Office for National Statistics]. Le ministère public a consacré un manuel à la détermination des peines, lequel énumère les circonstances potentiellement atténuantes ou aggravantes pouvant s'appliquer aux infractions identifiées dans le Computer Misuse Act 1990 [Loi sur l'utilisation abusive de l'informatique de 1990] (http://www.cps.gov.uk/legal/s_to_u/sentencing_manual).
- États-Unis : Le ministère de la Justice publie régulièrement des communiqués de presse consacrés aux affaires de cybercriminalité (<http://www.justice.gov/criminal-ccips/ccips-press-releases-2015>).
- Danemark : Des lignes directrices à l'usage du ministère public concernant les affaires de pornographie infantile sont disponibles et des lignes directrices relatives à la cybercriminalité sont en préparation.

3.1.8.2 Détermination de la peine frappant les infractions de pornographie infantile aggravées ou commises avec des circonstances aggravantes

La législation des Parties définit les circonstances aggravantes et les formes aggravées de l'infraction qu'il convient de prendre en considération au moment de déterminer la peine des auteurs d'actes relevant de la pornographie infantile. Il s'agit notamment des infractions commises sur un enfant handicapé mental ou placé (Australie), de la détention d'un volume considérable de pornographie infantile (Italie), de la récidive ou de la commission des actes à

titre professionnel (Pays-Bas) ou dans un but lucratif (Portugal), de la publication sur internet (Albanie), du nombre d'images ou de vidéos à caractère pédopornographique découvert dans le cadre de l'enquête ou bien de l'existence de matériel photographique ou vidéo visant un enfant prépubère de moins de 12 ans, contenant des images à caractère sadique ou masochiste ou bien comportant d'autres types de violence (États-Unis) ou des images revêtant un caractère dégradant pour un enfant ou représentant des violences exercées sur lui (Afrique du Sud).

Les normes énoncées dans la Convention de Lanzarote concernant les circonstances aggravantes³³ se reflètent dans la législation de multiples États analysés (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Espagne, Finlande, Hongrie, île Maurice, Luxembourg, Malte, Norvège, Philippines, Portugal, Suisse). Elles peuvent être notamment répertoriées dans le cadre de circonstances aggravantes générales valables pour n'importe quelle infraction (c'est le cas normalement en Roumanie).

De plus, les circonstances aggravantes peuvent viser d'autres aspects. Par exemple, s'il s'avère que l'auteur de l'infraction entendait réaliser un profit (Canada), a eu recours à des mineurs en vue de produire du matériel pornographique (Albanie), produit un matériel écrit décrivant une activité réelle ou fictive, mais décrite de manière réaliste (Allemagne), communique du matériel pédopornographique à une ou plusieurs personnes non déterminées ou le montre en public (Japon).

Dans la législation de plusieurs Parties, les infractions liées à la pornographie infantile commises à l'aide d'un système informatique ou par d'autres moyens de stockage des données constituent une forme aggravée de l'infraction en cause, laquelle est passible de peines plus lourdes (c'est le cas notamment en Albanie et en Roumanie). Des infractions liées à la pornographie infantile, spécifiques à l'environnement en ligne et passibles de peines plus lourdes sont définies dans un certain nombre de Parties. Par exemple, les infractions relatives à l'utilisation de plates-formes de diffusion (internet, réseaux sociaux, services en ligne et communication mobile ou sans-fil) pour diffuser du matériel pédopornographique ou décrivant des violences commises sur des enfants (Australie), les infractions commises par des organes de presse, des entreprises cinématographiques, des stations de radio ou des chaînes de télévision par le biais d'un réseau de communication électronique en vue de diffuser la représentation d'un mineur auprès d'un public indéterminé (France), le recours aux TIC et à d'autres moyens (Lituanie), l'acquisition ou l'obtention par voie électronique d'objets ou de représentations à caractère pédopornographique (Suisse).

³³ Article 28 – Circonstances aggravantes

- a. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :
- b. l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime ;
- c. l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves ;
- d. l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- e. l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement ;
- f. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- g. l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Rapport explicatif, paragraphe 194 :

[...] certaines circonstances [...] [doivent être] considérées comme aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions instaurées conformément à la Convention, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction. [...]

3.1.8.3 Sanctions minimales et maximales

Les sanctions minimales et maximales varient considérablement d'une Partie et d'un système de droit à l'autre. Ainsi, sauf indication contraire, dans les pays du Commonwealth les infractions sont passibles d'une peine maximale plutôt que d'une peine fixe et la loi ne prévoit pas de peine minimale, dans la mesure où le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière.

En droit pénal canadien, les peines dépendent d'abord de la catégorisation du comportement incriminé comme infraction sommaire ou comme acte criminel. Cette répartition correspond historiquement à la distinction caractéristique de la common law entre crimes et délits en fonction de la gravité perçue des infractions. Certaines infractions sont « mixtes », à savoir qu'il appartient au ministère public de choisir entre une procédure sommaire ou une mise en accusation, cette dernière option permettant d'infliger des peines plus lourdes.

En tout cas, il n'est pas indispensable que les données comparables répertoriées dans le présent rapport prennent en considération la complexité inhérente à la pléthore de systèmes juridiques et d'approches dissemblables adoptées par les Parties. Ainsi, dans les pays de droit romain, tout acte lié à la pornographie enfantine commis par le biais d'un système informatique ou d'un autre moyen de stockage des données constitue une forme aggravée de l'infraction traditionnelle, laquelle est passible d'une peine plus lourde alors qu'il n'en est pas forcément de même dans les autres pays. Les données communiquées dans le cas de la préparation du présent rapport ne permettent qu'une analyse imprécise des peines minimales et maximales punissant cette infraction (la peine maximale indiquée correspondant le plus souvent, mais pas toujours, à la forme aggravée de l'infraction ou à une infraction commise avec des circonstances aggravantes).

Les peines minimales prévues par la loi vont de l'absence de toute peine obligatoire (Australie, Chypre, France, Norvège, Pays-Bas, République tchèque³⁴) à la privation de liberté en passant par l'amende. En Italie, cette privation n'est d'ailleurs assortie d'aucun minimum.

Au Royaume-Uni, la peine maximum pouvant être infligée à l'issue d'une procédure sommaire est une privation de liberté de six mois et/ou une amende ; ce maximum passe à 10 ans de privation de liberté dès lors que la peine est infligée à l'issue d'une procédure par mise en accusation. L'acte décrit à l'article 160 du Criminal Justice Act 1988 [Loi sur la justice pénale de 1988] – à savoir la simple possession de photographies et/ou de pseudo photographies (c'est-à-dire des images qui imitent une photographie) indécentes représentant des enfants – constitue une infraction passible d'une peine maximale de cinq ans de privation de liberté.

Aux États-Unis d'Amérique, la production de pornographie enfantine aux fins de transmission par le biais d'un système informatique (article 9.1a de la Convention) et l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un tel système (article 9.1b) sont passibles des peines suivantes :

- première infraction : peine obligatoire comprise entre 15 et 30 ans ;
- deuxième infraction : peine obligatoire comprise entre 25 et 50 ans ;
- troisième infraction : peine obligatoire comprise entre 35 ans et la détention à vie.

La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique (article 1c.) et l'acquisition de pornographie enfantine par le biais d'un tel système (article 9. 1d) sont passibles d'une peine obligatoire comprise entre 5 et 20 ans. Cependant, en cas de récidive, la peine maximale devient plus lourde et doit être comprise entre 15 et 40 ans.

³⁴ Lorsque l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, la peine minimale est d'un jour en vertu de la jurisprudence.

La possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques (article 9. 1e) n'est passible d'aucune peine minimale, la peine maximale étant quant à elle fixée à 10 ans. Toutefois, en cas de récidive, le minimum obligatoire passe à 10 ans et le maximum à 20 ans.

En Afrique du Sud, les tribunaux peuvent décider souverainement des peines minimales et maximales.

Parmi les autres exemples de peines minimales, il convient de citer les travaux d'intérêt général (Italie), l'amende (Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Pologne, Suisse, Tonga) et une peine privative de liberté d'un an (Canada, Croatie, Moldova), de deux ans (Bulgarie, Roumanie) ou de cinq ans (Panama).

La peine maximale (y compris celle applicable à la forme aggravée de l'infraction ou en présence de circonstances aggravantes) varie entre quatre ans (Arménie, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie, Moldova, Norvège), huit ans (Bulgarie, Hongrie, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovénie) 10 ans (Allemagne, Chypre, Espagne, Monténégro, Tonga), 7 à 25 ans (Australie) et 30 ans (île Maurice).

3.1.8.4 Principes de détermination de la peine

La plupart des États répondants n'ont pas communiqué d'informations sur d'éventuels principes en matière de détermination des peines ou bien ont signalé ne pas disposer de lignes directrices de ce type.

En Australie, une jurisprudence abondante fixe toute une série de principes applicables à la détermination des peines frappant les infractions liées à la pornographie enfantine (article 9 de la Convention). Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, un tel crime vaut une privation de liberté à son auteur³⁵. Parmi les autres principes énoncés dans ce contexte, il faut citer :

- la priorité qu'il convient d'accorder à la dissuasion ;
- l'importance moindre qu'il convient d'accorder à la bonne réputation de l'auteur de l'infraction ;
- la prise de conscience du caractère désormais international de la pornographie enfantine qui ne cesse de gagner du terrain depuis l'avènement d'internet en tant que moyen accessible de diffusion et d'obtention de matériel pédopornographique ;
- les difficultés liées à la détection de la pornographie enfantine compte tenu de l'anonymat conféré par internet ;
- l'intérêt primordial de la société à promouvoir la protection des enfants, dans la mesure où la possession de matériel pédopornographique ne saurait être considérée comme un crime sans victime puisque des enfants font l'objet de violences sexuelles en vue d'alimenter le marché ;
- le refus d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur d'une infraction au prétexte qu'il n'a pas payé pour accéder à un site de pornographie enfantine ou n'a pas participé à la diffusion ou à la vente d'un matériel pédopornographique.

Au Canada, le gouvernement fédéral et celui des provinces se partagent la responsabilité des poursuites. Ces deux niveaux d'instance ont publié des manuels à l'intention du ministère public énonçant des lignes directrices contraignantes sur la politique pénale applicable ainsi que la description de certaines pratiques pertinentes. Une partie de ce matériel est accessible au public

³⁵ *R v Jongsma* (2004) 150 A Crim R 386 at [395] ; *Hill v Western Australia* [2009] WASCA 4 at [28] ; *R v Booth* [2009] NSWCCA 89 at [48] ; *R v Sykes* [2009] QCA 267 at [24] ; *DPP v Groube* [2010] VSCA 150 at [24] ; *DPP (Cth) v D'Alessandro* (2010) 26 VR 477 at 483-4, [21] ; *DPP (Cth) v Guest* [2014] VSCA 29 at [23-24] ; *DPP v Smith* [2010] VSCA 215 at [23, 26-29] ; *R v De Leeuw* [2015] NSWCCA 183 [at 24].

(il en va ainsi, notamment, du volume 1 du Guide du Service des poursuites pénales du Canada³⁶), tandis qu'une autre est utilisée uniquement en interne par les organismes concernés dans la mesure où elle contient des conseils juridiques à l'intention des procureurs). Certaines provinces ont choisi de publier les consignes données à leurs procureurs en ce qui concerne des infractions définies dans la Convention ; c'est notamment le cas de l'Alberta dont le Manuel à l'intention des procureurs de la Couronne contient une section consacrée aux poursuites des infractions relevant de la cybercriminalité³⁷.

Le ministère public danois reçoit des consignes concernant les modalités de poursuite des infractions de pornographie infantile et devrait bientôt bénéficier de lignes directrices concernant l'ensemble des infractions relevant de la cybercriminalité.

En Espagne, le Bureau du procureur général a publié l'Instruction 2/2015 relative aux « Infractions de pédopornographie infantile après la réforme introduite par la Loi organique 1/2015 ». En vertu de cette instruction, en présence d'une affaire spécifique de « possession de matériel de pornographie infantile » (article 189.5 du Code pénal espagnol et article 9.1 e) de la Convention), le procureur – en vue d'individualiser la peine requise – doit tenir compte de la présence éventuelle des circonstances aggravantes énoncées à l'article 189.2 du CP, lesquelles ne sont pas applicables au titre de la possession de matériel, mais uniquement à celui des comportements décrits à l'article 189.1 du CP (et correspondant à celles interdites par l'article 9.1 a), b) et c) de la Convention).

3.1.8.5 Tentative et complicité

Dans certaines juridictions, la tentative de commission d'une quelconque des infractions définies à l'article 9 n'est passible d'une sanction que si la loi en dispose ainsi. Lorsque les réponses au questionnaire soumises par l'un des États concernés énoncent uniquement des règles générales, il devient donc difficile d'aboutir à des conclusions définitives aux fins du présent rapport.

Le Royaume-Uni a déclaré que, en common law, la tentative ou la complicité de commission d'un acte criminel constitue elle-même une infraction en vertu de l'article 1 du Criminal Attempts Act 1981 [Loi de 1981 sur les tentatives de commission d'un acte criminel]. En vertu de l'article 8 de l'Accessories and Abettors Act 1861 [Loi de 1861 sur les instigateurs et les complices], toute personne apportant son aide, son concours, ses conseils ou une autre forme d'assistance à la commission d'une infraction est passible de la même sanction que l'auteur principal.

Il semble que la tentative ne soit pas punie en Arménie, en Autriche, au Japon et en République dominicaine.

Dans la plupart des États parties, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale ou administrative engagée. Dans certains autres, cependant, **il en va différemment concernant la pornographie infantile et/ou l'ensemble des infractions** (Arménie, Italie, Slovaquie).

3.1.9 Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

Article 10 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes à la propriété intellectuelle, définies par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que

³⁶ <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/fpsd-sfpg/fps-sfp/tpd/index.html>

³⁷ https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/cybercrime_prosecutions.aspx

celle-ci a souscrites en application de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes aux droits connexes définis par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que cette dernière a souscrites en application de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), de l'Accord relatif aux aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions, et les phonogrammes, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

3 Une Partie peut, dans des circonstances bien délimitées, se réserver le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incombant à cette Partie en application des instruments internationaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

L'article 10 de la Convention couvre toute une série hétéroclite d'actes criminels liés à un système informatique, dont la violation du droit d'auteur et de droits connexes et d'autres violations des droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, la Convention elle-même – à l'article 10, paragraphe 3 – prévoit la possibilité pour les Parties d'envisager dans certaines circonstances l'usage « d'autres recours efficaces » au lieu d'imposer une responsabilité pénale.

- En pratique, d'après la réponse envoyée par bon nombre d'États, les dispositions du droit interne reprenant l'article 10 de la Convention définissent souvent plusieurs infractions réparties entre différents textes de loi nationaux et reflétant le champ d'application très large de cette norme.
- Les sanctions et mesures dont est passible l'infraction sous sa forme ordinaire vont d'une amende (Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis, Géorgie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suisse, Tonga, Ukraine) ou d'une peine pécuniaire (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Estonie, Finlande, Islande) à des travaux d'intérêt général assortis d'une amende (Lettonie, Lituanie, Moldova) ou à une privation de liberté dont la durée varie selon les pays entre un mois (Japon, Portugal) et sept ans (Roumanie).
- La sentence moyenne maximale dont est passible la forme ordinaire de l'infraction en vertu du droit des États répondants consiste en une privation de liberté d'une durée comprise entre deux et cinq ans (Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Espagne, « ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Géorgie, île Maurice, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Tonga).

- En cas d'implication d'une personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, la disqualification ou l'impossibilité pour l'intéressée de participer à des appels d'offres – telle qu'elle est pratiquée par certains États – pourrait s'avérer une approche prometteuse.
- En pratique, le nombre des infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle augmente constamment depuis une dizaine d'années. Cette évolution a provoqué dans certaines juridictions un durcissement des sanctions prévues par le législateur et un alourdissement des peines infligées par les juges.

3.1.10 Résumé

Le tableau qui suit résume l'éventail des différentes sanctions applicables aux infractions de la Convention. Dans chaque cas, la sanction indiquée correspond au maximum prévu par la loi en l'absence de toute circonstance aggravante (voir plus bas pour plus de détails). Les colonnes « Sanction la plus légère » et « Sanction la plus lourde » indiquent par conséquent la sanction maximale disponible pour la forme élémentaire de l'infraction et *non* le minimum pouvant être infligé.

Infraction	Sanction la plus légère	État répondant		Sanction la plus lourde	État répondant ³⁸
Art 2 : Accès illégal	Amende	Bulgarie		10 ans	Australie, Canada
Art 3 : Interception illégale	6 mois	Autriche		10 ans	Canada, île Maurice
Art 4 : Atteinte à l'intégrité des données	Amende	Arménie		10 ans	Australie, île Maurice
Art 5 : Atteinte à l'intégrité du système	Amende	Bulgarie		10 ans	île Maurice
Art 6 : Abus de dispositifs (production)	6 mois	Autriche		10 ans	États-Unis
Art 6 : Abus de dispositifs (possession)	3 mois	Autriche		10 ans	États-Unis
Art 7 : Falsification informatique	1 an	Autriche		10 ans	Italie
Art 8 : Fraude informatique	6 ans	Espagne		10 ans	île Maurice
Art 9 : Pornographie enfantine (production)	2 ans	Albanie		30 ans	États-Unis
Art 9 : Pornographie enfantine (possession)	2 ans	Albanie		20 ans	États-Unis
Art 10 : Atteintes à la propriété intellectuelle	Travaux d'intérêt général	Maroc, Moldova		7 ans	Roumanie

Le tableau illustre les différentes approches adoptées par les États répondants afin de refléter la gravité relative des infractions définies dans la Convention. Si la convergence est manifeste en haut de l'échelle, notamment pour les infractions affectant l'intégrité des données ou relevant de la cybercriminalité, elle est nettement moins évidente en bas dans la mesure où – pour certains pays – les actes criminels menaçant cette intégrité sont clairement mineurs. Compte tenu de l'impact de ces peines légères sur la coopération internationale, cette situation soulève des préoccupations concernant l'atteinte d'un des objectifs majeurs de la Convention. En ce qui concerne les infractions liées au contenu, la pornographie enfantine est considérée avec toujours plus de gravité.

³⁸ La liste des juridictions n'est pas exhaustive, mais exemplative.

La majorité des Parties prévoit un alourdissement des peines en présence de diverses circonstances aggravantes tenant à :

- La victime ou la cible :
 - « système informatique d'importance publique » (Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », France, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Philippines, Portugal) ;
 - « graves conséquences » (Albanie, Bulgarie, Estonie, Monténégro, Serbie) ;
 - informations « protégées » ou « secrètes » (Afrique du Sud, Bulgarie, Danemark, Estonie, Maroc, Portugal) ;
- L'auteur :
 - récidiviste (Azerbaïdjan, Belgique, Géorgie, Norvège) ou personne cachant son identité (Croatie) ;
 - personne appartenant à une organisation criminelle (Allemagne, Azerbaïdjan, Finlande, France, Lettonie, Moldova) ;
 - personne appartenant à l'organisation victime (Afrique du Sud, Belgique, Panama).

La reconnaissance explicite des circonstances aggravantes mentionnées permet au droit pénal matériel d'appréhender certaines formes de comportement de manière plus nuancée. Dans le contexte de la cybercriminalité, cette approche constitue un avantage certain – sous l'angle du traitement des infractions menaçant l'intégrité des données – dans la mesure où ces dernières couvrent un éventail de comportements tellement large qu'elles risquent de provoquer l'adoption de dispositions législatives « floues »³⁹ ou excessives.

Fondamentalement, l'éventail des circonstances aggravantes permet également de réduire les divergences identifiées plus haut sous l'angle du traitement des infractions. Le tableau suivant illustre la position des pays infligeant « les sanctions les plus légères » en présence de circonstances aggravantes.

Infraction	Peine maximale pour l'infraction ordinaire	Peine maximale pour l'infraction aggravée	Répondant
Art 2 : Accès illégal	Amende	1 à 8 ans	Bulgarie
Art 3 : Interception illégale	6 mois	2 à 3 ans	Autriche
Art 4 : Atteinte à l'intégrité des données	Amende	2 ans	Arménie
Art 5 : Atteinte à l'intégrité du système	Amende	3 ans	Bulgarie
Art 6 : Abus de dispositifs (production)	6 mois	2 à 3 ans	Autriche
Art 6 : Abus de dispositifs (possession)	6 mois	2 à 3 ans	Autriche
Art 7 : Falsification informatique	1	1 à 10 ans	Autriche
Art 8 : Fraude informatique	6	8 ans	Espagne

³⁹ Voir *US v Drew*, 259 FRD 449 (CD Cal 2009).

Art 9 : Pornographie enfantine (production)	2	5 ans	Albanie
Art 9 : Pornographie enfantine (possession)	2	5 ans	Albanie
Art 10 : Atteintes à la propriété intellectuelle	Travaux d'intérêt général	5 ans	Moldova

Tous les États parties et observateurs ayant répondu ont uniquement communiqué des informations sur les sanctions actuellement applicables sans indiquer si et comment celles-ci ont évolué au fil du temps. Pourtant, lorsqu'elles sont disponibles, ces informations s'avèrent utiles pour comprendre l'évolution de la perception de la cybercriminalité au sein de l'exécutif et du législatif.

Le niveau des sanctions frappant les infractions informatiques comme la fraude et la falsification ne semble pas traduire une divergence importante avec celles applicables aux infractions traditionnelles. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où les TIC sont en réalité de simples outils permettant de commettre la même infraction sous-jacente. En fait, dans bon nombre d'États parties ou observateurs, les articles 7 et 8 de la Convention ont été mis en œuvre dans le cadre d'une modification de dispositions existantes du droit pénal et non de l'adoption d'une loi définissant une infraction autonome (c'est le cas notamment au Royaume-Uni et en Allemagne).

En ce qui concerne les infractions liées au contenu, par exemple la pornographie enfantine et les atteintes à la propriété intellectuelle, il semble que les sanctions applicables aient été sensiblement alourdies ces dernières années, en raison de l'augmentation rapide de cette forme de criminalité dans un cyber-environnement caractérisé par une facilité de reproduction et de diffusion sans aucune mesure avec les pratiques traditionnelles. Au Royaume-Uni, par exemple, la sanction maximale frappant la production d'images indécentes est passée de trois à dix ans de privation de liberté depuis les années 1970/80, alors que celle frappant leur possession est passée de six mois à cinq ans au cours de la même période⁴⁰. En ce qui concerne les infractions affectant l'intégrité des systèmes informatiques, il convient également de relever une tendance notable à l'accroissement du niveau des sanctions au fil du temps dans la mesure où le rôle essentiel des TIC dans le fonctionnement des économies et des sociétés modernes n'est plus à démontrer.

Même si ces tendances sont souvent perceptibles dans l'évolution de la législation relative aux infractions définies dans la Convention et reflètent l'évolution des priorités politiques, elles ne transparaissent pas forcément dans la pratique judiciaire au stade de la détermination des peines. Selon certains, cette dissemblance serait inévitable dans la mesure où le judiciaire est forcément condamné à rattraper le législatif.

3.2 Commission par une personne morale des infractions définies aux articles 2 à 10 de la Convention

L'élargissement de la responsabilité aux personnes morales tient essentiellement au fait qu'une bonne partie de la cybercriminalité relève en fait du crime organisé. Alors que la Convention oblige les Parties à infliger des sanctions aux personnes morales, la nature (pénale, civile ou administrative) desdites sanctions est laissée à l'appréciation de chaque État. Ceci, parce que dans certains pays dont l'Allemagne le droit pénal n'est généralement pas applicable aux personnes morales⁴¹. Toutefois, il convient également de noter que, selon certaines études, l'infliction d'amendes administratives plutôt que de sanctions pénales est beaucoup moins coûteuse en

⁴⁰ Voir le Protection of Children Act 1978 [Loi de 1978 sur la protection des enfants], article 6(2), et le Criminal Justice Act 1988 [Loi de 1988 sur la justice pénale], article 160, respectivement.

⁴¹ Voir généralement : Vermeulen, De Bondt et Ryckman, *Liability of legal persons for offences in the EU*, Maklu, 2012.

raison du niveau plus bas exigé pour les preuves et du caractère plus simple de la procédure, de sorte qu'elle pourrait être perçue comme plus « efficace »⁴².

Contrairement à celle des personnes physiques, la responsabilité pénale des personnes morales est généralement appliquée de manière uniforme en droit interne. La vaste majorité des répondants indique disposer d'un Code pénal dont les dispositions générales prévoient la responsabilité des personnes morales au titre d'instruments mettant en œuvre les infractions définies dans la Convention ou de principes généraux. Seule l'Arménie a fait savoir que son système juridique ne prévoit pas l'application de sanctions aux personnes morales. Au Japon, la situation varie en fonction de l'infraction, mais les réponses de ce pays au questionnaire ne précisent pas s'il est possible d'infliger des sanctions non pénales à ces entités :

Infraction	Responsabilité des personnes morales
Art 2 : Accès illégal	Non
Art. 3 : Interception illégale	Oui
Art. 4 : Atteinte à l'intégrité des données	Non
Art. 5 : Atteinte à l'intégrité du système	Non
Art. 6 : Abus de dispositifs	Non
Art. 7 : Falsification informatique	Non
Art. 8 : Fraude informatique	Non
Art. 9 : Infractions se rapportant à la pornographie enfantine	Oui
Art 10 : Atteintes à la propriété intellectuelle	Oui

En République slovaque, le cadre juridique permet uniquement d'engager indirectement la responsabilité des personnes morales. Un projet de loi sur la responsabilité de ces entités est en cours d'examen par le Parlement.

Sauf en ce qui concerne les États mentionnés plus haut, la forme essentielle des sanctions est conforme aux dispositions de l'article 13(2) de la Convention et consiste en une peine pécuniaire pouvant englober une amende, une rétrocession ou une restitution des profits⁴³ ou bien un dédommagement de la victime (à titre de recours).

Chez les répondants, le niveau de l'amende peut être fixé à l'avance – auquel cas il constitue un maximum –, même si la plupart du temps il est calculé en fonction de plusieurs critères :

- Un pourcentage des revenus de la personne morale (en Pologne, par exemple, l'amende maximale autorisée est égale à 3 % du revenu annuel perçu au cours de l'exercice pendant lequel l'infraction a été commise).
- Un multiple du profit financier généré par l'infraction (en Hongrie, par exemple, trois fois le montant dudit profit).
- Un multiple des dommages provoqués par l'infraction (au Monténégro, par exemple, entre 2 et 100 fois le montant desdits dommages).
- Un multiple de l'amende qui pourrait être infligée à une personne physique (Australie, France, République dominicaine).
- Un multiple d'un taux journalier fixé à l'avance (Autriche).

Le montant de l'amende peut également être augmenté pour des infractions spécifiques telles que le trafic de stupéfiants (c'est le cas notamment au Luxembourg). Dans certaines juridictions, une amende peut revêtir la forme d'une peine avec sursis qui ne deviendra exécutable que si la personne morale en cause est reconnue coupable d'autres infractions pénales pendant une

⁴² Voir Faure, Ogus et Philipsen, "Curbing consumer financial losses: The economics of regulatory enforcement", *Law and Policy*, 2009, vol. 31, 174.

⁴³ Fréquemment appliquées en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle.

certaine période comprise généralement entre un et cinq ans (c'est le cas notamment en Bosnie-Herzégovine et en Croatie).

Les États ont indiqué dans leur réponse avoir recours non seulement à des peines pécuniaires, mais également à des sanctions supplémentaires. À une extrémité de l'éventail, on trouve des juridictions dans lesquelles la personne morale peut être liquidée ou dissoute (Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Moldova, Portugal). Le plus souvent, ladite personne peut se voir retirer sa licence ou son autorisation d'exercer (Norvège) soit à titre provisoire soit à titre permanent (Belgique). Cette sanction ne vise évidemment que les cas dans lesquels l'activité en cause peut être exercée seulement dans le cadre d'un régime d'autorisation préalable, lequel peut varier sensiblement d'une Partie à l'autre. Dans certaines juridictions, toute activité commerciale suppose une autorisation, tandis que dans la plupart seuls certains secteurs comme les télécommunications sont soumis à un tel régime. Une autre option consiste à intervenir au niveau de la gouvernance d'entreprise en imposant un contrôle judiciaire sur les activités de la personne morale pendant une certaine période (c'est le cas notamment aux États-Unis, à Malte et en République dominicaine) ce qui revient à imposer en fait une restriction préalable dont les effets sont assez semblables à ceux du régime d'autorisation, même si cette pratique peut s'avérer onéreuse à mettre en œuvre.

La saisie ou la confiscation des biens est également possible et même probable lorsque lesdits biens ont un lien direct avec le comportement criminel, qu'il s'agisse de machines utilisées dans le cadre d'une violation de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale (c'est notamment le cas en Bosnie-Herzégovine) ou d'une saisie effectuée à titre préventif (comme en République tchèque).

Une autre catégorie de sanctions vise les personnes morales en tant que bénéficiaires des deniers publics et permet de les priver de ce soutien financier, qu'il revête la forme d'un avantage fiscal (Panama), de subventions (Portugal) ou du droit de proposer des biens et des services à l'État dans le cadre d'une procédure de passation de marché public (Italie, Luxembourg et Pologne).

Enfin, il convient de mentionner les sanctions revêtant la forme d'une obligation légale pour la personne morale de faire publier une annonce rendant compte de la décision judiciaire prononcée à son encontre (par exemple l'Albanie, la Pologne, l'Italie et la République dominicaine). Traditionnellement, la dénonciation publique d'une infraction pénale est perçue comme une déclaration symbolique reflétant l'attitude et la tolérance de la société à l'égard d'un comportement criminel spécifique⁴⁴. Cependant, la place laissée aux commentaires judiciaires est généralement limitée dans la plupart des juridictions. En conséquence, le législateur s'efforce depuis quelque temps de renforcer la dénonciation en qualité de sanction en contraignant les auteurs d'infractions à prendre des mesures pour faire part publiquement de leurs agissements, y compris en recourant à « des publicités de grande ampleur » en cas d'atteintes à la propriété intellectuelle⁴⁵. Cette pratique consistant à nommer et couvrir de honte [*name and shame*] la personne morale concernée a pour effet de ternir sa réputation dans l'espoir de lui porter un coup économique.

Dans certains États répondants, les sanctions disponibles à l'encontre d'une personne morale ne peuvent pas être infligées à certaines catégories d'entités comme les autorités publiques, les collectivités locales ou les organisations internationales (Bulgarie), tandis que dans d'autres la responsabilité pénale des autorités publiques est limitée (Portugal).

La législation prévoit la possibilité de tenir un administrateur, un directeur ou un autre membre de la haute direction d'une personne morale personnellement responsable des actes de celle-ci, dès lors qu'on peut considérer qu'il était animé de l'attention requise ou qu'il a fait preuve de négligence notamment en approuvant le comportement illégal ou en s'abstenant de superviser ou

⁴⁴ Smith, *supra* n.12, page 109.

⁴⁵ Par exemple la Directive 2004/48/CE « relative au respect des droits de propriété intellectuelle » (JO L 195/16, 2.6.2004), article 15 'Publication des décisions judiciaires'.

de contrôler efficacement ses subordonnés (États-Unis, Malte, Pays-Bas et Philippines). L'absence de supervision ou de contrôle est expressément reconnue comme un motif d'engagement de la responsabilité par l'article 12(2) de la Convention. Au Japon, une agence de publicité avait installé un virus sur les smartphones des victimes en vue d'obtenir des données à caractère personnel sur ces dernières afin d'envoyer des messages de prospection non sollicités aux adresses figurant sur leurs listes de contacts. L'agence a été condamnée à une amende et à une peine avec sursis ; elle a en outre dû nommer un « administrateur chargé de défendre l'intérêt général »⁴⁶. La pratique consistant à assortir la peine pécuniaire infligée à une personne morale d'une peine privative de liberté à l'encontre d'un ou plusieurs membres de sa direction serait de nature à renforcer le caractère effectif et dissuasif du régime de sanctions.

3.3 Infractions de tentative, d'aide et de complicité définies aux articles 2 à 10

Article 11 – Complicité et tentative

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 2 à 10 de la présente Convention, dans l'intention qu'une telle infraction soit commise.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 3 à 5, 7, 8, 9.1.a et c de la présente Convention.

3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 du présent article.

Les réponses reçues suggèrent ce qui suit :

- Dans la quasi-totalité des pays répondants, la législation contient des dispositions générales relatives à la tentative et/ou l'aide ou la complicité.
- La qualification de tentative ne peut être retenue qu'en présence d'un acte perpétré dans l'intention de commettre une infraction.
- La tentative est généralement réprimée dans les limites de la punition prévue pour la forme complète de l'infraction pénale, même si la sanction peut être allégée en fonction des circonstances de l'espèce.
- La punition frappant l'aide et la complicité est généralement fixée par le Code pénal et peut être allégée en fonction des circonstances de l'espèce.
- Dans certains cas, la citation est punie au même titre que l'aide et la complicité.
- L'applicabilité des dispositions de la Convention de Budapest relative à la tentative des diverses infractions définies dans cet instrument varie selon les États répondants.

3.4 Confiscation et autres modes de privation des instruments et produits du crime

Les États parties et observateurs se sont vu demander des renseignements sur deux formes de confiscation punitive. La première vise les instruments ou les outils utilisés pour commettre un crime : ordinateurs, téléphones portables, cartes SIM et autres clés USB. Le but est de priver l'auteur de l'infraction de la capacité de récidiver. La seconde implique la confiscation des instruments et produits du crime : DVD pirates, sommes d'argent, etc. Le but dans ce cas est de

⁴⁶ Réponses, paragraphe 497.

saisir les avantages économiques retirés par l'auteur de manière à dissuader les personnes qui pourraient être tentées d'adopter le même comportement criminel.

Comme c'est déjà le cas avec « les infractions annexes », la législation de la plupart des Parties contient des dispositions juridiques générales régissant les deux formes de confiscation plutôt que des dispositions propres aux infractions définies par la Convention. Dans certains pays, les tribunaux peuvent ordonner la destruction des instruments ou des produits du crime plutôt que leur confiscation (c'est notamment le cas au Tonga).

Il est possible de placer des limites à la confiscation des instruments ou des produits du crime ayant fini par échouer dans les mains d'un tiers de bonne foi (Maroc, Philippines, Suisse).

Enfin, au Panama, la confiscation en tant que sanction a été jugée inconstitutionnelle dans la mesure où elle viole l'article 30 de la Constitution qui se lit comme suit : « La peine de mort, l'expatriation ou la confiscation sont interdites ».

3.5 Sanctions de substitution ou cumulatives pouvant frapper les infractions définies aux articles 2 à 10

Au fil des ans les systèmes de justice pénale ont élaboré tout un éventail de peines de substitution pouvant remplacer les sanctions traditionnelles que sont la privation de liberté et l'amende. Les États parties et observateurs ont été priés d'indiquer les sanctions dont ils disposent à titre de peine pouvant se substituer à la peine traditionnelle ou la compléter. Lesdites sanctions peuvent varier sous l'angle de leur sévérité, de leur formalisme et des instances habilitées à les prononcer.

Parmi les sanctions les moins sévères, on trouve l'avertissement ou la mise en garde qui permet de signifier à l'auteur d'une infraction que toute récidive entraînera des poursuites pénales. Le niveau de formalisme requis dépend de l'autorité compétente : police (Royaume-Uni), procureur (Hongrie) ou tribunal (Serbie).

L'auteur de l'infraction peut parfois non seulement faire l'objet d'une procédure pénale, mais également être placé sous contrôle dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « une période de probation ». Cette peine peut aussi être assortie de l'obligation de suivre un traitement ou des séances de rééducation conçus pour éviter la récidive (Slovaquie).

Il est également possible d'infliger à l'auteur de l'infraction une peine de substitution sous la forme de travaux d'intérêt général effectués à titre gratuit sous la direction des autorités (Estonie, Finlande, Lettonie).

Un autre moyen de tenter d'éviter la récidive consiste à assortir la peine privative de liberté ou pécuniaire d'une ordonnance d'interdiction ou de confiscation de l'objet ou des moyens utilisés pour s'adonner au comportement criminel en cause. Dans le contexte de la cybercriminalité, ces mesures visent automatiquement les dispositifs TIC et les services internet utilisés par l'auteur de l'infraction (Canada, Croatie, Espagne et Royaume-Uni). Même si ces techniques sont disponibles dans la plupart des Parties, la mise en œuvre des interdictions revêt un caractère de plus en plus complexe dans un environnement moderne caractérisé par des dispositifs et des services de communication omniprésents, indispensables à la vie sociale et économique et faisant souvent l'objet d'une utilisation partagée (notamment au sein de la famille)⁴⁷. En Hongrie, l'interdiction peut s'étendre à certaines données, les tribunaux ayant par ailleurs le pouvoir de délivrer une ordonnance visant à « rendre des informations électroniques définitivement inaccessibles »⁴⁸. Au Luxembourg, un tribunal peut exiger la destruction de données considérées comme dangereuses pour des personnes ou des biens, quel que soit par ailleurs le jugement porté au fond sur la

⁴⁷ Pour plus de détails, voir : Walden et Wasik, 'The Internet: Access Controlled ', pages 377 à 387, [2011] *Crim. L.R.*

⁴⁸ Code pénal hongrois, article 77.

teneur desdites données⁴⁹. En Estonie, un tribunal a ordonné à la police de détruire un contenu illégal sur le disque dur de l'auteur d'une infraction avant de restituer son ordinateur à l'intéressé⁵⁰.

Plutôt que viser des dispositifs et des services, l'interdiction peut également concerner l'exercice de la profession ou de l'activité commerciale de l'auteur de l'infraction (Danemark, Espagne, France, Macédoine, Norvège,) ou le droit de celui-ci de solliciter ou d'occuper une fonction publique (Albanie, Islande, Maroc). La restriction ou la surveillance des déplacements d'un individu peuvent également remplacer une peine privative de liberté, notamment lorsqu'elles reposent sur le recours à un matériel tel qu'un bracelet électronique (Estonie).

Parmi les peines subsidiaires ou cumulatives, il convient de citer l'obligation de verser une indemnité à la ou aux victimes du comportement criminel (États-Unis, Italie, Lituanie et Pays-Bas) à titre de restitution. Aux États-Unis, par exemple, les deux auteurs d'une fraude à la carte de crédit reposant sur l'usurpation d'identité – qui s'étaient rendu célèbres en perpétrant leurs méfaits au sein d'un réseau baptisé « carder.su » – ont été condamnés à des peines privatives de liberté comprises entre 9 et 12 ans assorties de l'obligation de restitution de 50,8 millions d'USD⁵¹. En Slovaquie, cette obligation de réparation irait au-delà de ce que l'État est en droit d'exiger pour lui-même sous la forme de la confiscation d'avoirs ou de produits⁵². La viabilité des sanctions compensatoires dépend évidemment de la capacité de paiement de l'auteur de l'infraction, laquelle peut elle-même dépendre du nombre de victimes. En ce qui concerne certains actes de cybercriminalité – comme la dissémination de maliciels – commis à une échelle industrielle, la compensation ne peut être raisonnablement envisagée que si l'auteur est une personne morale.

⁴⁹ Code de procédure pénale italien, article 66. Voir aussi le CP des Philippines.

⁵⁰ Réponses, paragraphe 322.

⁵¹ *Ibidem*, paragraphe 912.

⁵² Code pénal slovaque, article 59.

4 Sanctions appliquées en pratique

Comme indiqué plus haut, un régime de sanctions ne peut être considéré comme « effectif, proportionné et dissuasif » qu'en présence non seulement d'une législation pertinente, mais également d'une pratique réelle sous l'angle de l'application des lois (par les autorités chargées des enquêtes et le ministère public), des peines prononcées et de la cohérence de la jurisprudence.

La section qui suit analyse les statistiques communiquées sur les sanctions infligées au titre de cybercrimes ainsi que les lignes directrices élaborées par les autorités nationales en la matière, sans décrire le processus de détermination des peines lui-même, lequel constitue un domaine spécifique d'études dépassant le cadre du présent rapport.

Les répondants s'étaient également vu demander de fournir des exemples d'affaires « typiques » visant des personnes physiques, des personnes morales et des confiscations. Les études de cas permettent en effet de procéder à une analyse qualitative d'un régime de sanctions et d'identifier des sujets plus larges d'intérêt et de préoccupation. Seule une poignée de répondants ont été en mesure de fournir de tels exemples (qui sont d'ailleurs mentionnées dans le rapport).

4.1 Statistiques

Les répondants s'étaient vu demander des données et statistiques relatives aux poursuites. Même si ces statistiques pourraient constituer la base empirique d'une évaluation de la corrélation entre la jurisprudence et la législation nationales, elles ne sauraient corroborer un jugement sur l'atteinte des objectifs énoncés par la Convention en matière d'amélioration de la coopération internationale.

Seuls 19 pays ont été en mesure de communiquer des informations et ces contributions varient sensiblement en ce qui concerne l'éventail des infractions couvertes, le niveau de détail et les périodes analysées. En particulier, les données relatives au niveau réel des peines infligées aux auteurs d'infractions (par exemple la durée de la privation de liberté) sont rarissimes, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une comparaison avec l'éventail des sanctions disponibles. Bien que déjà reconnue dans des études précédentes⁵³, cette pénurie d'informations constitue toujours un problème lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques et de prendre des décisions en matière de lutte contre la cybercriminalité et de déterminer, à l'aune de la Convention, si le régime de sanctions d'une Partie peut être qualifié d'« effectif, proportionné et dissuasif ».

Les principales constatations pouvant être tirées des données communiquées s'établissent comme suit :

- *Albanie* : Les données indiquent que les falsifications et les fraudes informatiques constituent la forme principale des comportements criminels (environ 85 %) et sont frappées d'une peine de prison dans la majorité des cas⁵⁴.
- *Bosnie-Herzégovine* : Les chiffres communiqués concernent 2013-14 sous l'angle des infractions d'atteinte à l'intégrité des données et de pornographie enfantine. La ventilation des chiffres en fonction du stade de la procédure pénale présente un intérêt particulier. On est ainsi en mesure de savoir notamment si une affaire spécifique fait l'objet d'une ordonnance prescrivant l'ouverture d'une enquête (n'ayant pas encore commencé) et a donné lieu à une inculpation ou a débouché sur un acquittement ou sur une condamnation en indiquant la peine prononcée. Cette ventilation témoigne de la complexité et de la

⁵³ Voir par exemple UNODC, *Étude détaillée sur la cybercriminalité – Ébauche* (février 2013), annexe 2 : « Mesurer la cybercriminalité » à l'adresse https://www.unodc.org/documents/organized-crime/cybercrime/Cybercrime_Study_French.pdf

⁵⁴ Réponses, paragraphe 17.

pléthore des dysfonctionnements fonctionnels du système. De plus, sur la période de deux ans, quatre peines d'emprisonnement seulement ont été prononcées⁵⁵.

- *Canada* : Les statistiques communiquées visent quatre infractions sur une période de trois ans (2011-14), lesquelles ont été considérées comme « cybercrimes » (respectivement : pornographie infantine, utilisation non autorisée d'un ordinateur, possession d'un dispositif et usage illicite de données). Sous l'angle des volumes relatifs, la peine infligée pour pornographie infantine est dix fois plus lourde que celle infligée pour utilisation non autorisée, laquelle est elle-même dix fois plus lourde que celle infligée pour les deux autres infractions. En ce qui concerne les tendances, on ne constate aucune augmentation du nombre d'affaires au cours de la période examinée. En ce qui concerne les peines infligées, les affaires de pornographie infantine donnent lieu à des condamnations équitablement réparties entre une peine privative de liberté et un sursis probatoire alors que l'accès non autorisé attire le plus souvent à son auteur une condamnation avec sursis⁵⁶.
- *République tchèque* : Selon les données communiquées, la fraude constitue de loin la première forme de cybercriminalité, suivie de l'accès non autorisé, de la pornographie infantine et des atteintes à la propriété intellectuelle. Toutefois, lesdites données ne précisent pas les sanctions infligées⁵⁷.
- *Danemark* : Ce pays n'a pas été en mesure de communiquer des données sur certaines infractions, dans la mesure où les statistiques ne distinguent pas entre les infractions relevant de la cybercriminalité et les autres. En ce qui concerne l'intégrité des données et les infractions liées au contenu, les données visent la période 2001-15. Il semble que le nombre d'affaires de pornographie infantine et d'accès illégal ait légèrement augmenté pendant ce laps de temps, même si c'est en dents de scie. La fraude informatique constitue la seule forme d'infraction en hausse de manière substantielle et continue⁵⁸.
- *Allemagne* : Les données communiquées se rapportent à la période 2007-2013 et visent les atteintes à l'intégrité d'un ordinateur, les infractions informatiques et les atteintes à la propriété intellectuelle. La fraude et la falsification constituent de loin les infractions les plus communes, malgré une légère diminution des affaires de fraude et une explosion du nombre des affaires de falsification pendant la période considérée. L'espionnage informatique et l'altération volontaire constituent les infractions et les atteintes les plus courantes à l'intégrité d'un ordinateur, même si leur nombre demeure relativement constant. Le nombre des atteintes à la propriété intellectuelle a sensiblement chuté⁵⁹.
- *Hongrie* : Les données communiquées portent sur le nombre et la durée des peines privatives de liberté infligées entre le 1^{er} janvier 2013 et la fin du premier semestre 2015. En ce qui concerne le nombre des affaires, la fraude – suivie des atteintes à la propriété intellectuelle – constitue l'infraction la plus courante. En ce qui concerne la fraude, bien que la peine maximale soit une privation de liberté d'une durée de dix ans, la peine infligée en moyenne est d'environ deux ans, contre un an (pour une peine maximale de dix ans) pour les atteintes à la propriété intellectuelle et d'un an également (pour une peine maximale de huit ans) pour l'accès non autorisé⁶⁰.
- *Italie* : Les données communiquées couvrent la période 2010-15 et l'ensemble des infractions définies par la Convention. Les deux infractions les plus courantes – à savoir la pornographie infantine et les atteintes à la propriété intellectuelle – accusent un déclin

⁵⁵ *Ibidem*, paragraphe 143.

⁵⁶ *Ibidem*, paragraphe 210.

⁵⁷ *Ibidem*, paragraphe 278.

⁵⁸ *Ibidem*, paragraphe 296.

⁵⁹ *Ibidem*, paragraphe 410.

⁶⁰ *Ibidem*, paragraphe 452.

important au cours de la période examinée : une tendance qui affecte aussi, dans une moindre mesure, les autres catégories d'infractions. En ce qui concerne les sanctions, la confiscation vient largement en tête, puisqu'une seule peine d'emprisonnement – sursis sur les 6 700 affaires enregistrées – semble avoir été prononcée. Le nombre de poursuites engagées au cours de la période examinée contre une personne morale au titre d'une infraction relevant de la cybercriminalité a été enregistré, mais s'élève à peine à 48⁶¹.

- *Pologne* : Les données communiquées visent les atteintes à l'intégrité et à la propriété intellectuelle pour la période 2010-14. Ces dernières constituent toujours la majorité, même si leur nombre est en déclin, alors que le nombre des premières reste stable⁶².
- *Serbie* : Le Bureau des procureurs spéciaux pour les crimes reposant sur le recours aux technologies avancées a communiqué des statistiques pour l'année 2014. Les trois principales catégories d'infractions sont celles relatives au contenu, la pornographie infantile et les atteintes à la propriété intellectuelle. Dans un quart des affaires seulement, les personnes condamnées à une peine de prison n'ont pas bénéficié de sursis⁶³.
- *Slovaquie* : L'analyse des poursuites engagées pendant la période 2012-14 indique une nette prévalence des affaires de fraude et plus spécialement de fraude à la carte de crédit. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité, cet État a répondu que « les policiers n'identifient pas les affaires relevant de l'article 247 du Code de procédure pénale » (à savoir les infractions pertinentes dans le cadre du présent rapport), ce qui entraîne une sous-déclaration. Les statistiques relatives à la pornographie infantile se concentrent sur les « taux d'élucidation » et reflètent assez bien en cela les préoccupations des instituts de statistiques officiels en matière d'analyse et de comptes rendus⁶⁴.
- *Royaume-Uni* : Il existe plusieurs sources de données générées chacune selon une méthodologie différente. Les données émanant du ministère de la Justice visent la période 2004-14. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité, on note une augmentation des poursuites visant un accès non autorisé, mais une diminution de celles visant une ingérence. Force est cependant de constater dans les deux cas une tendance croissante à infliger des peines avec sursis plutôt que des peines de prison fermes. La fraude, la falsification, la détention ou la diffusion d'images indécentes (pornographie infantile) et les atteintes à la propriété intellectuelle constituent autant d'infractions ayant nettement augmenté au début de la période, avant de baisser vers sa fin⁶⁵.
- *États-Unis* : Les données communiquées visent uniquement les atteintes à l'intégrité telles qu'elles sont définies dans la Loi sur la répression des fraudes et infractions dans le domaine informatique. La peine moyenne de privation de liberté, telle qu'elle a été enregistrée pour la période 2003-12, a quasiment triplé passant de 10 à 29 mois. Cependant, il conviendrait de comparer ce chiffre à la peine maximale applicable comprise entre un an (pour un délit) et dix ans (pour un crime commis par un primo-délinquant)⁶⁶.

Compte tenu de la nature du questionnaire, les statistiques ne sauraient donner une image complète des régimes de sanctions appliqués par les États parties et observateurs. Elles nous permettent cependant de formuler un certain nombre d'observations préliminaires concernant l'expérience et les pratiques de ces juridictions :

⁶¹ *Ibidem*, paragraphe 472.

⁶² *Ibidem*, paragraphe 698.

⁶³ *Ibidem*, paragraphe 762.

⁶⁴ *Ibidem*, paragraphe 781.

⁶⁵ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/428937/outcomes-by-offence-tables.xlsx

⁶⁶ Réponses, paragraphe 910.

- Premièrement, la fraude constitue la catégorie la plus courante d'infractions relevant de la cybercriminalité et elle est beaucoup plus fréquente que les atteintes à l'intégrité d'un ordinateur. Ce constat s'explique en partie par le fait que ces infractions ne constituent le plus souvent qu'une étape dans une série de comportements criminels et, partant, représentent un aspect mineur des chefs d'accusation finalement retenus par le procureur.
- Deuxièmement, les peines d'emprisonnement semblent constituer davantage l'exception que la règle, dans la mesure où les juges préfèrent infliger des mises à l'épreuve ou des peines avec sursis. Même lorsque la sanction consiste en une privation de liberté, celle-ci est nettement inférieure au maximum autorisé. Cette pratique semble refléter les doutes concernant l'efficacité des peines d'emprisonnement à la fois comme punition et comme moyen de rééducation. Elle pourrait également traduire des préoccupations tenant au coût relatif des peines privatives de liberté par rapport à celui d'autres formes de punition. Par ailleurs, d'aucuns y voient une déconnexion entre l'attitude du législateur et celle des juges à l'égard de la cybercriminalité.
- Enfin, bien que la nécessité de tenir compte du rôle joué par les personnes morales s'impose de plus en plus en vertu du droit pénal matériel des États parties et observateurs, le succès des procédures engagées à leur encontre demeure mitigé tant la procédure est complexe et inhabituelle.

4.2 Lignes directrices et critères pertinents au moment de déterminer la peine

Comme indiqué plus haut, alors que le cadre législatif fixe la sanction maximale (et parfois aussi la sanction minimale) applicable à chaque type d'infractions défini dans la Convention, la pratique standard des États parties et observateurs consiste à conférer aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le choix du type et du niveau de la sanction.

L'un des moyens qui permettraient de renforcer la sécurité juridique serait de promulguer des lignes directrices en matière de détermination de la peine, lesquelles seraient adressées aux membres de l'appareil judiciaire et préciseraient les facteurs à prendre (et, parfois aussi, à ne pas prendre) en considération au moment de fixer la peine frappant certaines infractions spécifiques. La rédaction de ces lignes est souvent confiée à un organisme agissant indépendamment de l'exécutif et du judiciaire, comme le Sentencing Council [Conseil de détermination de la peine] au Royaume-Uni et la Sentencing Commission [Commission des condamnations]⁶⁷ aux États-Unis.

En ce qui concerne les lignes directrices en matière de détermination de la peine frappant les auteurs d'une infraction définie dans la Convention, la majorité des répondants indique ne pas disposer d'un tel instrument (Bulgarie) ou s'être dotée uniquement de lignes génériques applicables à toutes les catégories d'infractions et non pas uniquement à celles relevant de la cybercriminalité (Slovaquie en ce qui concerne les peines privatives de liberté, Lituanie). Seul un petit nombre de Parties dispose de lignes directrices écrites visant spécifiquement tout ou partie des infractions de la Convention (c'est le cas notamment de l'Albanie, de certaines provinces canadiennes, des États-Unis [mécanismes d'adaptation des lignes directrices en matière de détermination de la peine], du Monténégro, des Philippines et du Royaume-Uni) ou bien travaille actuellement à leur rédaction (Danemark). Dans certains pays de common law opérant sur la base des précédents, les décisions judiciaires peuvent fixer des principes en matière de détermination de la peine, lesquels deviennent alors des lignes directrices (Angleterre et Pays de Galles, Australie, Canada).

⁶⁷ Voir <https://www.sentencingcouncil.org.uk> et <http://www.ussc.gov> respectivement.

Une étude de la Library of Congress des États-Unis datée d'avril 2014⁶⁸ analyse les lignes directrices en matière de détermination de la peine en usage dans certains pays de common law :

- En Australie, six États, deux territoires continentaux et la juridiction fédérale disposent chacun d'un cadre législatif précisant les modalités de la détermination de la peine. Selon l'étude susmentionnée :

Les instruments pertinents énoncent généralement l'objet et les buts de la détermination de la peine ; les circonstances aggravantes et atténuantes pouvant être prises en considération (telles qu'elles découlent pour la plupart de la common law) ; et les types de peine pouvant être infligés (y compris, dans certains cas, une échelle précisant la peine maximale pour chaque niveau d'infraction). Les textes législatifs définissant les infractions pénales de chaque juridiction fixent la peine maximale correspondante et, parfois aussi, la peine minimale ou normale de non-libération conditionnelle. Ils énoncent généralement des consignes plutôt générales et confèrent au juge un large pouvoir décisionnaire en la matière.

- L'Angleterre et le Pays de Galles disposent d'un système plus prescriptible que le tribunal est tenu de suivre pour les crimes commis à compter du 6 avril 2010. Les infractions commises avant cette date peuvent être jugées en tenant compte des lignes directrices pertinentes en matière de détermination de la peine en vigueur à l'époque de leur commission et, en l'absence de telles lignes directrices, il appartient au juge de s'inspirer des décisions prises par la Cour d'appel dans des affaires analogues.

Le but des lignes directrices en matière de détermination de la peine est multiple : 1) indiquer les facteurs à prendre en considération par le tribunal au moment d'infliger une peine à l'auteur d'une infraction ; 2) promouvoir la transparence ; et 3) veiller à ce que tous les tribunaux nationaux adoptent une attitude cohérente. Les lignes directrices confèrent cependant aux juges la liberté de s'en écarter si cela leur apparaît nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Par exemple, les lignes directrices à l'usage des tribunaux de première instance ont été mises à jour le 1^{er} juillet 2016⁶⁹. Elles contiennent des orientations sur la plupart des infractions couramment jugées par ces juridictions. Elles comprennent un index des différentes infractions et un tableau indiquant pour chacune d'entre elles le texte législatif pertinent, la sanction maximale et l'éventail des infractions. Cette description générale est suivie de l'énoncé des étapes que chaque magistrat doit suivre avant de rendre sa décision.

Ainsi, en ce qui concerne l'infraction générale de fraude, la première étape consiste à déterminer la catégorie de l'infraction au moyen des tableaux figurant dans les lignes directrices, de manière à identifier les modalités de l'évaluation de la culpabilité et du préjudice.

Après avoir déterminé la catégorie pertinente à l'étape un, le tribunal doit utiliser le point de départ approprié (correspondant à la catégorie déjà identifiée) pour choisir une peine – dans l'éventail idoine exposé dans le tableau prévu – à l'étape deux. Ce point de départ s'applique à tous les auteurs d'infractions, quel que soit par ailleurs leur plaidoyer ou leur condamnation antérieure. Lorsque la valeur est supérieure ou inférieure au montant sur lequel se fonde le point de départ, il convient de procéder – selon le cas – à un ajustement vers le haut ou vers le bas. Lorsque la valeur s'avère largement

⁶⁸ Voir <https://loc.gov/law/help/sentencing-guidelines/index.php>. Les pays couverts étaient l'Australie, l'Angleterre/Pays de Galles, l'Inde, l'Afrique du Sud et l'Ouganda.

⁶⁹ Voir <http://www.sentencingcouncil.org.uk/wp-content/uploads/Final-MCSG-July-2016-1.pdf>.

supérieure au montant du point de départ dans la catégorie 1 (à savoir 500 000 GBP ou davantage), il peut être indiqué de sortir de l'éventail identifié.

L'étape trois consiste à tenir compte de tous les facteurs pouvant justifier un allègement comme l'aide fournie à l'accusation. Le tribunal est tenu par les articles 73 et 74 du Serious Organised Crime and Police Act 2005 [Loi de 2005 sur la grande criminalité organisée et la police] (Assistance apportée par l'accusé : réduction ou révision de la sentence), ainsi que par toute règle de droit prévoyant l'allègement de la peine lorsque l'auteur de l'infraction accorde (ou propose d'accorder) son aide au procureur ou à l'enquêteur.

L'étape quatre vise la réduction qu'il convient d'accorder en cas de plaidoyer de culpabilité. Le tribunal doit prendre en considération toute réduction potentielle applicable prévue par l'article 144 du Criminal Justice Act 2003 [Loi de 2003 sur la justice pénale] et la ligne directrice pertinente.

L'étape cinq vise l'application du principe de totalité : lorsque l'accusé est passible d'une peine au titre de plusieurs infractions ou bien lorsqu'il purge déjà une peine, il convient de s'interroger sur le caractère équitable et proportionné de la peine totale par rapport au comportement criminel de l'intéressé considéré dans sa globalité.

L'étape six vise la confiscation, l'indemnisation et les ordonnances accessoires. Le tribunal doit agir en vue de rendre une ordonnance de confiscation dès lors qu'il est prié d'agir de la sorte par le procureur ou bien qu'il parvient à la conclusion que cette conduite s'impose. Lorsque l'infraction a entraîné une perte ou des dommages, le tribunal doit se poser la question de l'opportunité d'une ordonnance d'indemnisation. Lorsqu'il rend à la fois une ordonnance de confiscation et une ordonnance d'indemnisation et lorsqu'il estime aussi que l'auteur de l'infraction ne dispose pas de moyens suffisants pour se conformer intégralement aux obligations de ces deux instruments, le tribunal doit prévoir explicitement que l'indemnisation sera financée par les sommes récupérées en application de l'ordonnance de confiscation (article 13 du Proceeds of Crime Act 2002 [Loi de 2002 sur les produits du crime]).

Le tribunal peut également envisager l'opportunité de rendre des ordonnances annexes imposant notamment une dépossession, la communication d'un rapport financier, des moyens de prévention de la commission d'infractions graves et l'interdiction pour le condamné d'occuper le poste d'administrateur de société.

L'étape sept énonce les motifs envisageables conformément à l'article 174 du Criminal Justice Act 2003 qui impose l'obligation de motiver les jugements et d'expliquer les effets de la peine.

L'étape huit oblige le tribunal à s'interroger sur la question de savoir s'il convient ou pas de prendre en considération le temps passé en liberté sous caution conformément à l'article 240A du Criminal Justice Act 2003.

Les parties peuvent également établir des critères généraux permettant de déterminer les peines appropriées en vertu de leur droit interne. Voici quelques exemples :

- Roumanie – Code pénal
Article 74 – Critères généraux applicables à la détermination de la peine :
(1) la durée ou le montant de la peine sont déterminés sur la base de la gravité de l'infraction et de la menace posée par le condamné telles qu'elles ont été évaluées à l'aide des critères suivants :

- a) les circonstances et les modalités de la commission de l'infraction, ainsi que les moyens utilisés ;
 - b) la menace pour la valeur sociale protégée en cause ;
 - c) la nature et la gravité de la situation résultant de l'infraction ou des autres conséquences induites par celle-ci ;
 - d) le motif de la commission de l'infraction et le but poursuivi ;
 - e) la nature et la fréquence des infractions dans les antécédents du condamné ;
 - f) le comportement adopté par le condamné après la commission de l'infraction et pendant le procès ;
 - g) le niveau d'instruction, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et sociale du condamné.
- (2) Lorsque la loi prévoit des peines de substitution pour l'infraction, les critères énoncés au paragraphe (1) constituent un facteur de sélection.

▪ Estonie – Code pénal

Article 56. – Fondements de la punition

(1) La punition est fondée sur la culpabilité de la personne. Lorsqu'il inflige une punition, le tribunal ou l'organe gérant la procédure extrajudiciaire tient compte des circonstances atténuantes et aggravantes, de la possibilité de persuader l'auteur de ne pas récidiver et des intérêts qu'il convient de protéger au nom de l'ordre public.

(2) Une peine d'emprisonnement ne peut être infligée que s'il est impossible d'atteindre les objectifs de la punition par des moyens moins onéreux. Lorsqu'une disposition de la partie spéciale du présent Code prévoit, en dehors de la peine d'emprisonnement, des punitions moins onéreuses, le tribunal doit indiquer dans son jugement les raisons pour lesquelles il préfère opter pour la privation de liberté.

▪ Portugal – Code pénal⁷⁰

Article 70 – Critère de sélection de la peine

Quand il est possible d'infliger au choix une peine privative de liberté ou une peine non privative de liberté, le tribunal accorde sa préférence à la seconde dès lors que celle-ci lui apparaît adéquate et suffisante.

Article 71 – Détermination de la peine

1-La peine est déterminée, dans les limites de la loi, en fonction de la culpabilité de l'agent. Au moment de fixer concrètement la peine, le tribunal tient compte de toutes les circonstances qui, même si elles ne constituent pas des éléments de l'infraction elle-même, prèchent en faveur de l'accusation ou de la défense à savoir :

- a) le degré d'illégalité de l'acte, les modalités de son exécution et la gravité de ses conséquences, ainsi que l'ampleur de la violation des obligations pesant sur l'agent ;
- b) le degré d'intention ou de négligence ;
- c) les sentiments manifestés par l'intéressé lors de la commission de l'infraction pénale et les buts ou les motifs poursuivis par celui-ci ;
- d) la situation personnelle de l'agent et sa condition économique ;
- e) le comportement adopté par l'agent avant et après l'acte, notamment lorsqu'il est censé réparer les conséquences de l'infraction ;
- f) l'absence de préparation en vue d'avoir un comportement licite, telle qu'elle s'est manifestée dans l'acte, dès lors qu'elle mérite l'infliction d'une peine ;

3- Les raisons ayant motivé l'infliction de la peine doivent être explicitement mentionnées dans la sentence.

▪ États-Unis d'Amérique – Infliction d'une peine

18 U.S. Code § 3553

⁷⁰ Traduction non officielle.

(a) Facteurs à prendre en considération au moment d'infliger une peine : Le tribunal doit imposer une peine suffisante sans dépasser cependant ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe (2) de la présente sous-section. Pour déterminer la peine appropriée en l'espèce, le tribunal doit tenir compte :

(1) de la nature et les circonstances de l'infraction et des antécédents/caractéristiques de l'accusé ;

(2) de la nécessité de la peine infligée en vue de :

(A) refléter la gravité de l'infraction, promouvoir le respect de la loi et punir correctement l'infraction ;

(B) constituer un moyen de dissuasion adéquat en ce qui concerne le comportement criminel incriminé ;

(C) protéger le public contre la commission par l'accusé d'infractions supplémentaires ; et

(D) fournir à l'accusé l'instruction ou la formation professionnelle, les soins médicaux ou autres traitements correctionnels dont il a besoin de la manière la plus efficace possible ;

(3) des types de peine disponibles ;

(4) des types et de l'éventail des peines fixé pour :

(A) la catégorie applicable de l'infraction commise par la catégorie applicable de l'accusé conformément aux lignes directrices établies :

(i) par la Commission des condamnations conformément à l'article 994(a)(1) du titre 28 du Code des États-Unis, sous réserve des modifications éventuellement introduites dans lesdites lignes directrices par une loi du Congrès (que ces modifications doivent encore être introduites ou pas dans les lignes directrices par la Commission des condamnations conformément à l'article 994(p) du titre 28) ; et

(ii) qui sauf disposition contraire de l'article 3742(g), sont en vigueur à la date à laquelle l'accusé est condamné ; ou

(B) en cas de violation des conditions dont est assortie la mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle, les lignes directrices ou les déclarations de principes de la Commission des condamnations conformément à l'article 994(a)(3) du titre 28 du Code des États-Unis, sous réserve des modifications éventuellement introduites dans lesdites lignes directrices par une loi du Congrès (que ces modifications doivent encore être introduites ou pas dans les lignes directrices par la Commission des condamnations conformément à l'article 994(p) du titre 28) ;

(5) de toute déclaration de principes pertinente :

(A) publiée par la Commission des condamnations conformément à l'article 994(a)(2) du titre 28, sous réserve des modifications éventuellement introduites dans lesdites lignes directrices par une loi du Congrès (que ces modifications doivent encore être introduites ou pas dans les lignes directrices par la Commission des condamnations conformément à l'article 994(p) du titre 28) ; et

(B) qui, sauf disposition contraire de l'article 3742(g), est en vigueur à la date de la condamnation de l'accusé.[1]

(6) répondant au besoin d'éliminer les disparités superflues avec les peines infligées à des accusés reconnus coupables d'un comportement analogue dans des affaires semblables ; et

(7) répondant au besoin d'indemniser toutes les victimes éventuelles de l'infraction.

(b) Application des lignes directrices au moment d'infliger une peine :

(1) Règle générale

Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le tribunal inflige une peine correspondant au type et entrant dans l'intervalle indiqués dans la sous-section (a)(4) sauf s'il conclut à la présence d'une circonstance aggravante ou atténuante

– n'ayant pas été prise (ou suffisamment prise) en considération par la Commission des condamnations au moment de formuler des lignes directrices – de nature à déboucher sur une peine différente de celle décrite. Pour déterminer si une circonstance a été suffisamment prise en considération, le tribunal doit considérer uniquement les lignes directrices, les déclarations de principes et les commentaires officiels de la Commission des condamnations. En l'absence d'une ligne directrice applicable en matière de condamnation, le tribunal inflige une peine appropriée en s'inspirant des objectifs énoncés à la sous-section (a)(2). En l'absence d'une ligne directrice applicable en matière de condamnation frappant une infraction autre qu'un délit mineur, le tribunal tient dûment compte des peines prescrites par les lignes directrices applicables à des infractions ou des auteurs d'infractions comparables et des déclarations de principes applicables de la Commission des condamnations.

(2) Crimes et abus sexuels commis contre des enfants :

(A)[2] Condamnation : En cas de condamnation d'un accusé reconnu coupable d'une infraction définie à l'article 1201 à l'encontre d'un mineur, d'une infraction définie à l'article 1591 ou d'une infraction définie au chapitre 71, 109 A, 110 ou 117, le tribunal doit infliger une peine du type prévu par la sous-section (a)(4) et comprise dans l'éventail fixé par celle-ci à moins que :

(i) le tribunal conclue à la présence d'une circonstance aggravante – d'un type ou d'une ampleur n'ayant pas été suffisamment pris en considération par la Commission des condamnations au moment de formuler des lignes directrices – de nature à justifier une peine plus lourde que celle décrite ;

(ii) le tribunal conclue à l'existence d'une circonstance atténuante d'un type ou d'une ampleur :

(I) explicitement et spécifiquement identifiée comme une cause légitime d'allègement de la peine dans les lignes directrices ou les déclarations de principes élaborées en vertu de l'article 994(a) du titre 28, en tenant compte de toute modification éventuellement apportée à ces instruments par le Congrès ;

(II) n'ayant pas été pris en considération par la Commission des condamnations au moment de formuler des lignes directrices ; et

(III) qui devrait résulter dans une condamnation différente de celle décrite ; ou

(iii) le tribunal conclue, sur la base d'une demande en ce sens du gouvernement, que l'accusé a largement aidé les enquêteurs où le ministère public à établir la culpabilité d'une autre personne ayant commis une infraction de sorte que cette aide constitue une circonstance atténuante d'un type ou d'une ampleur n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la Commission des condamnations au moment de formuler les lignes directrices et qui devrait déboucher sur une peine inférieure à celle décrite.

Pour déterminer si une circonstance a été suffisamment prise en considération, le tribunal doit uniquement s'inspirer des lignes directrices, déclarations de principes et autres commentaires officiels de la Commission des condamnations, ainsi que des modifications apportées à ces dernières par une loi du Congrès. En l'absence d'une ligne directrice applicable en matière de condamnation, le tribunal inflige une peine appropriée en tenant dûment compte des considérations exposées dans la sous-section (a)(2). En l'absence d'une ligne directrice applicable en matière de condamnation frappant une infraction autre qu'un délit mineur, le tribunal tient dûment compte des peines prescrites par les lignes directrices applicables à des infractions ou des auteurs d'infractions comparables et des déclarations de principes applicables de la Commission

des condamnations, de même que des modifications éventuelles apportées à ces lignes ou déclarations par un acte du Congrès.

(c) Exposé des raisons ayant incité à imposer une peine : Le tribunal, au moment de lire la sentence, doit exposer en publique les raisons l'ayant incité à infliger la peine choisie et indiquer si cette dernière :

(1) correspond au type et à l'intervalle fixés à la sous-section (a)(4) et, si cet intervalle prévoit des peines supérieures à 24 mois, la raison l'ayant incité à infliger une peine d'une telle durée ; ou

(2) ne correspond pas au type et à l'intervalle fixés à la sous-section (a)(4), la raison spécifique l'ayant incité à choisir une peine différente de celle décrite en précisant également les raisons dans un formulaire élaboré conformément à l'article 994(w)(1)(B) du titre 28, sauf si le tribunal se fonde exclusivement sur des déclarations obtenues à huis clos conformément à l'article 32 du Code fédéral de procédure pénale. Dans ce dernier cas, le tribunal doit déclarer avoir reçu de telles déclarations et s'être fondé sur leur contenu.

Lorsqu'il n'ordonne pas la restitution ou bien ordonne uniquement une restitution partielle, le tribunal doit indiquer ses raisons dans la déclaration. Il doit communiquer une transcription ou un autre enregistrement public approprié de son exposé des motifs, ainsi que de son ordonnance de jugement et d'engagement, au Système de probation et à la Commission des condamnations[3] et, si la sentence inclut une peine d'emprisonnement, au Bureau des prisons.

(d) Procédure prédécisionnelle en vue d'une ordonnance de notification : Avant de servir une ordonnance de notification conformément à l'article 3555, le tribunal prévient l'accusé et le Gouvernement qu'il envisage de rendre une telle ordonnance. Il peut également, à la demande de l'accusé ou du Gouvernement ou de sa propre initiative :

(1) autoriser l'accusé et le Gouvernement à soumettre des déclarations sous serment et des mémoires écrits traitant de questions pertinentes sous l'angle de l'ordonnance envisagée ;

(2) donner l'occasion à un conseil d'aborder oralement en séance publique la question de l'opportunité d'une telle ordonnance ; et

(3) inclure dans son exposé des motifs rédigé conformément à la sous-section (c) les raisons spécifiques l'incitant à rendre une ordonnance de ce type.

À la demande de l'accusé ou du Gouvernement ou de sa propre initiative, le tribunal peut – de manière discrétionnaire – recourir à toute procédure complémentaire dès lors qu'il estime qu'une telle initiative ne risque pas de compliquer ou de prolonger indûment le processus de détermination de la peine.

(e) Autorité limitée concernant l'imposition d'une peine inférieure à la peine plancher :

Le tribunal jouit du pouvoir d'imposer, à la demande du Gouvernement, une peine inférieure à la peine plancher de manière à tenir compte de l'aide substantielle apportée par l'accusé à l'enquête ou aux poursuites visant un tiers ayant commis une infraction. Cette peine est infligée conformément aux lignes directrices et aux déclarations de principes rédigées par la Commission des condamnations en vertu de l'article 994 du titre 28 du Code des États-Unis.

(f) Limitation de l'applicabilité des peines plancher dans certains cas : Nonobstant toute disposition législative contraire, en cas d'infraction définie à l'article 401, 404, ou 406 de la Loi relative aux substances placées sous contrôle (Controlled Substances Act, 21 U.S.C. 841, 844, 846) ou bien à l'article 1010 ou 1013 de la Loi relative à l'importation et à l'exportation de substances placées sous contrôle (Controlled Substances Import and Export Act, 21 U.S.C. 960, 963), le tribunal inflige une peine conformément aux lignes directrices publiées par la Commission des condamnations des États-Unis en vertu de l'article 994 du titre 28 sans tenir compte d'une quelconque peine plancher dès lors que le tribunal, après avoir donné à l'occasion au Gouvernement de formuler une recommandation, établit que :

(1) l'accusé est un primo-délinquant au sens conféré à ce terme par les lignes directrices applicables en matière de détermination de la peine ;

(2) l'accusé n'a pas eu recours à la violence ou à des menaces de violence crédibles et n'était pas en possession d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (et n'a pas non plus incité un autre participant à se munir d'une telle arme) en liaison avec l'infraction ;

(3) l'infraction n'a pas provoqué la mort ou de blessures graves ;

(4) l'accusé n'était pas l'organisateur, le chef, le dirigeant ou le surveillant de tiers ayant participé à l'infraction au sens conféré à ces termes par les lignes directrices applicables en matière de condamnation et n'a pas non plus participé à une entreprise criminelle continue au sens conféré à ce terme par l'article 408 de la Loi relative à des substances placées sous contrôle ; et

(5) avant la séance consacrée à la détermination de la peine, l'accusé a fidèlement communiqué au Gouvernement toutes les informations et les preuves qu'il détenait concernant l'infraction ou les infractions relevant du même comportement criminel ; toutefois, le fait que l'intéressé ne dispose pas d'informations pertinentes ou utiles ou que le Gouvernement ait déjà pris connaissance de ces informations ne saurait être interprété par le tribunal comme le non-respect de cette condition par l'accusé.

D'autres Parties (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Géorgie, Italie, République tchèque) disposent de dispositions analogues dans leur Code pénal.

5 Constatations et recommandations

L'évaluation de la mise en œuvre de l'article 13 relatif aux sanctions et aux mesures s'est révélée un exercice complexe. Les systèmes de sanctions relèvent d'une prérogative interne et leur compréhension parfaite supposerait une analyse détaillée de l'ordre juridique et du droit pénal de chaque État, laquelle déborderait largement la question de la cybercriminalité et des preuves électroniques.

De plus, il n'est pas possible de définir des critères abstraits permettant une évaluation horizontale ou comparative des États sous l'angle de leur mise en œuvre de l'article 13. Par conséquent, le présent rapport ne contient aucune constatation ou recommandation spécifique à un pays.

[À l'issue de discussions tenues lors de ses 14^e (décembre 2015), 15^e (mai 2016), 16^e (novembre 2016) et 17^e (juin 2017) plénières, le T-CY a adopté les constatations et recommandations suivantes.]

5.1 Constatations

Constatation 1 L'évolution de la cybercriminalité soulève des préoccupations quant à la sécurité et à la fiabilité des technologies de l'information et de la communication (TIC) et au sentiment de confiance qu'elles inspirent, mais représente également une grave menace pour les droits individuels fondamentaux, l'État de droit et les sociétés démocratiques. Les États répondants ne tiennent pas toujours compte de la gravité ou de l'impact de la cybercriminalité lorsqu'ils adoptent une loi fixant des sanctions et mesures censées être « effectives, proportionnées et dissuasives ».

Constatation 2 Les informations reçues de certains États concernant les peines appliquées suggèrent que celles-ci ne reflètent pas toujours la gravité ou l'impact du cybercrime. Les sanctions et les mesures appliquées sont le plus souvent clémentes dès lors que l'infraction vise un système informatique (notamment un accès illégal, une attaque par déni de services incluant le recours à des zombies, etc.).

Constatation 3 Les réponses reçues mentionnent des variations considérables sous l'angle du niveau des sanctions légales frappant les infractions définies dans la Convention de Budapest.

Constatation 4 La qualification d'une infraction comme « grave » peut avoir un impact sur le type de mesures d'enquête disponibles ou sur la compétence des tribunaux. Dans certaines juridictions, la définition légale d'une infraction pénale « grave » se fonde sur le niveau de la peine applicable, tandis que dans d'autres, elle dépend de la décision du ministère public d'engager une procédure sommaire ou bien de produire un acte d'accusation. Dans d'autres cas de figure, la « gravité » de l'infraction est un critère qui permet de déterminer le niveau de la punition entre un minimum et un maximum fixés par la loi, à moins que la qualification de « grave » dépende de la réunion des conditions spécifiées dans la disposition matérielle pertinente elle-même.

Constatation 5 Le droit de la plupart des juridictions reconnaît à la fois les circonstances aggravantes ou atténuantes et les formes aggravées des infractions. Dans certains États, le Code pénal énumère des circonstances aggravantes génériques. Dans d'autres, la législation définit les circonstances aggravantes applicables à chaque infraction spécifique ou bien s'abstient de définir la moindre circonstance aggravante. En ce qui concerne les infractions énumérées dans la Convention de Budapest, l'une des circonstances aggravantes spécifiques les plus fréquentes concerne les actes criminels visant des « ordinateurs protégés » à savoir des machines requérant une protection accrue contre les attaques de tiers (généralement en raison de la tâche qu'ils assument,

par exemple la gestion d'une infrastructure nationale critique). La compilation des réponses suggère cependant que les éventuelles circonstances aggravantes ne sont pas toujours prises en considération concernant certaines infractions. C'est notamment le cas pour les atteintes à l'intégrité d'un système susceptibles d'entraîner de graves blessures voire la mort.

Constatation 6 Une sanction ou une mesure « effective, proportionnée et dissuasive » peut inclure, en ce qui concerne les personnes physiques, la privation de liberté. Les Parties semblent s'accorder à penser que les infractions définies aux articles 2 à 11 devraient être passibles d'une privation de liberté à titre de sanction maximale ou bien en raison de la présence de circonstances aggravantes ou d'une forme aggravée de l'infraction.

Constatation 7 Les Parties prévoient des sanctions et mesures applicables aux personnes morales, même si tous les systèmes juridiques respectifs de ces États ne reconnaissent pas la responsabilité morale des entreprises. Cependant, à la différence des sanctions applicables aux personnes physiques, la responsabilité des personnes morales est généralement engagée de manière uniforme dans le droit pénal interne des Parties. Sauf dans certains États, la sanction la plus courante revêt un caractère pécuniaire et peut inclure une amende, une rétrocession ou une restitution des profits ou bien un dédommagement de la victime (à titre de recours). En dehors des peines pécuniaires, les États disposent aussi de sanctions supplémentaires comme la liquidation, le retrait d'une licence ou d'une autorisation d'exercer, la saisie, la confiscation et l'obligation de publier le jugement condamnant la personne morale.

Constatation 8 Les différences entre les sanctions applicables dans les divers États parties peuvent avoir une incidence sur la coopération internationale et encourager les auteurs potentiels à choisir de commettre leurs méfaits dans des juridictions où les sanctions sont plus légères et les autorités répressives moins actives. Elles peuvent également influencer sur l'extradition dès lors que le niveau des sanctions de l'État requérant est sensiblement plus élevé que celui de l'État requis. Cette situation pourrait compromettre l'atteinte de l'objectif de coopération entre les Parties.

5.2 Recommandations

- Rec 1 Les États – y compris les futures Parties à la Convention de Budapest – sont encouragés à tenir compte de l'évolution de la cybercriminalité, des caractéristiques de l'auteur de l'infraction et des conséquences sur la victime lorsqu'ils fixent des sanctions et mesures « effectives, proportionnées et dissuasives ».
- Rec 2 Les législateurs, lorsqu'ils fixent des sanctions et mesures, devraient tenir compte des formes aggravées de l'infraction et/ou des circonstances aggravantes.
- Rec 3 Au moment de déterminer la peine, il conviendrait de prendre en considération la gravité et l'impact de l'infraction et de recourir à tout l'éventail des sanctions et mesures prévu par la loi.
- Rec 4 La formation des juges et des procureurs est recommandée afin d'améliorer la compréhension par les intéressés des différentes formes de cybercriminalité, y compris les infractions « graves » ou les formes aggravées des infractions.
- Rec 5 Les lignes directrices ou les organes chargés d'expliquer les éléments à prendre en considération au moment de déterminer la peine peuvent s'avérer utiles aux tribunaux, favoriser la transparence et garantir une même interprétation du niveau des sanctions au moment de punir les auteurs d'un cybercrime, sans pour autant limiter le pouvoir d'appréciation conféré aux tribunaux en matière d'administration de la justice.

Rec 6 Le T-CY devrait promouvoir le partage des expériences en matière d'application concrète des sanctions sur la base de la présentation de la documentation d'études de cas. Les États parties et observateurs sont encouragés à faire usage d'Octopus community pour décrire leur jurisprudence ainsi que l'évolution notable de leurs pratiques en matière de détermination de la peine. Ce type d'initiatives pourrait faciliter l'élaboration au fil du temps d'approches communes en matière de sanctions et de mesures et contribuer ainsi à supprimer les obstacles à la coopération internationale.

5.3 Suivi

Les Parties sont invitées à assurer le suivi des Recommandations relevant de la responsabilité des autorités nationales et d'adresser leur rapport de progrès au T-CY dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'adoption du présent rapport sur les mesures adoptées, de manière à permettre au Comité, conformément à son Règlement intérieur (article 2.1.g) de mesurer les progrès accomplis.

Les États parties et observateurs sont encouragés à informer le T-CY à tout moment des événements notables se rapportant aux questions traitées dans le présent rapport d'évaluation.

6 Annexe : Tableaux comparatifs sur les sanctions et mesures

6.1 Article 2 – Illegal access

	Article 2: Illegal access	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Armenia	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances: - Deprivation of liberty up to 5 years
Australia	- 2 years of deprivation of liberty	- 10 years of deprivation of liberty
Austria	- One day of deprivation of liberty	- deprivation of liberty up to three years or paying a fine up to 360 day-fines
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - Deprivation of liberty up to 4 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years or - Deprivation of liberty up to 6 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for three months and a fine of twenty six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for two years and a fine of twenty-five thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: -3 months of deprivation of liberty	According to CC Brčko District BiH - 1 year of deprivation of liberty According to CC Federation BiH -6 months deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: -5 years of deprivation of liberty
Bulgaria	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 8 years of deprivation of liberty
Canada	- No minimum	- 10 years deprivation of liberty on indictment Or - 6 months on summary conviction
Croatia	- The minimum penalty is deprivation of liberty for three months.	- The maximum penalty is deprivation of liberty for three years.
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties

Article 2: Illegal access		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Czech Republic	- disqualification, or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 6 months deprivation of liberty - 1 year deprivation of liberty - 3 years deprivation of liberty	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty - 4 years deprivation of liberty - 5 year deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 6 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year and a half of deprivation of liberty - 6 years of deprivation of liberty
Dominican Republic	- 3 months of deprivation of liberty	- 10 years deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Finland	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years
France	-	- 2 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years of deprivation of liberty and a fine - 5 years of deprivation of liberty and a fine - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine or corrective labour	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 3 years of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty - 2 years of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty and a fine - 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine - 8 years of deprivation of liberty and

Article 2: Illegal access		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		a fine
Iceland	- no minimum limit (fine)	- 1 year of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year - Deprivation of liberty at least for 3 year if the crime is direct against protected computers	- Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years if the crime is direct against protected computers Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 8 years if the crime is direct against protected computers
Japan	- Deprivation of liberty with work for 1 month ,and - Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 3 years or Pecuniary Punishment.
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances - Community service or fine - Fine, with or without police supervision for a term up to 3 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Lithuania	- Community service or fine Aggravating circumstances - Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 3 years
Luxembourg	- 2 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 2 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty and a fine - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine Aggravating circumstances - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances - No minimum sanction provided	- Fine up to 50.000 rupees and penal servitude up to 5 years Aggravating circumstances - Fine up to 200.000 rupees and penal servitude up to 20 years
Moldova	- Fine or community services Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine or community services	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty up to 3 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances - Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 5 years
Morocco	- 1 month of deprivation of liberty and a fine - 3 months of deprivation of liberty and a fine	- 3 months of deprivation of liberty and a fine - 6 months of deprivation of liberty and a fine

Article 2: Illegal access		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 months of deprivation of liberty and a fine - 2 years of deprivation of liberty and a fine	Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years of deprivation of liberty and a fine - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances - Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 4 years
Norway	- No minimum sanctions - Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years
Panama	- Deprivation of liberty at least for 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences - The sanction can increase by one sixth	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences - The sanction can increase by one third
Philippines	- Fine Aggravating circumstances - Fine	- Temporary detention Aggravating circumstances - Deprivation of liberty between 6 to 12 years (prison mayor) or fine or both
Poland	- Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- 5 years of deprivation of liberty
Romania	- illegal access – fine or 3 months deprivation of liberty; Aggravating circumstances/aggravated offences - In order to obtain computer data – 6 months deprivation of liberty; - On a protected computer system) – 2 years deprivation of liberty.	- 3 years deprivation of liberty; - 5 years deprivation of liberty; - 7 years deprivation of liberty.
Senegal	No information received	
Serbia	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years
Slovakia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 2 years
Slovenia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 1 year
South Africa	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine	- Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine and/or deprivation of liberty up to 10 years
Spain	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code

Article 2: Illegal access		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Sri Lanka (Section 3 and 4 of the Computer Crimes Act)	- Fine not exceeding Rs 100,00/- Or imprisonment for up to 5 years or both fine and imprisonment	- Fine not Exceeding Rs 200,000/- Or imprisonment for up to 5 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- For unauthorized access – fine; - For unauthorized obtaining of data - fine	- For unauthorized access – deprivation of liberty of 3 years; - For unauthorized obtaining of data – deprivation of liberty of 5 years;
“The Former Yugoslav Republic of Macedonia”	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months - Deprivation of liberty at least for 1 year - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years and fine
Turkey	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty at least for 1 month Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 2 years
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 2 years (on indictment) - Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 5 years (on indictment)
United States of America	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 10 years

6.2 Article 3 – Illegal interception

Article 3: Illegal interception		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty	- 7 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 15 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 12 years of deprivation of liberty
Australia	- 6 months	Ranging from 2 to 10 years deprivation of liberty Or Pecuniary punishment, including in Summary cases
Austria	- One day of deprivation of liberty.	- Deprivation of liberty up to six months or paying a fine up to 360 day-fines.
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - Deprivation of liberty up to 4 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years or - Deprivation of liberty up to 6 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of two hundred euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for one year and a fine of ten thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH - Fine According to CC Federation BiH - Fine	According to CC Brčko District BiH -3 years deprivation of liberty According to CC Federation BiH - 3 years deprivation of liberty
Bulgaria	- Fine	- 1 year deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty and a fine up to BGN five thousand
Canada	- No minimum penalty	- 5 years on indictment; Aggravating circumstances/aggravated offences: - 10 years deprivation of liberty on indictment

Article 3: Illegal interception		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		Or - 6 months on summary conviction
Croatia	- Minimum penalty is deprivation of liberty for three months	- The maximum sentence is deprivation of liberty for three years.
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties
Czech Republic	- disqualification Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification - 1 year deprivation of liberty - 3 years deprivation of liberty	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty - 5 year deprivation of liberty - 10 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 6 months deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year and a half of deprivation of liberty - 6 years deprivation of liberty
Dominican Republic	- 1 year deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 3 years
France	- No minimum penalty	- 1 year of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years of deprivation of liberty	- 4 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 2 years of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty
Iceland	- no minimum limit	- 1 year of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances - Community service or fine with or without confiscation of property	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 5 years
Lithuania	- Fine - Fine (in case of person's correspondence) Aggravating circumstances	- Deprivation of liberty up to 4 years - Deprivation of liberty up to 2 years (in case of person's correspondence) Aggravating circumstances

Article 3: Illegal interception		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 6 years
Luxembourg	- 3 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine Aggravating circumstances - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances - No minimum sanction provided	- Fine up to 100.000 rupees and penal servitude up to 10 years Aggravating circumstances - Fine up to 200.000 rupees and penal servitude up to 20 years
Moldova	- Fine	- Deprivation of liberty between 2 and 5 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Morocco	- 1 year of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year
Norway		- Deprivation of liberty up to 2 years
Philippines	- Fine	- Deprivation of liberty between 6 to 12 years (prison mayor) (maximum amount commensurate to the damage incurred) or both fine and deprivation of liberty. Aggravating circumstances penalty of "reclusion temporal" or a fine or both commensurate to the damage incurred
Poland	- Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 3 years or a fine.
Romania	- Deprivation of liberty of 1 year;	- Deprivation of liberty of 5 years;
Serbia	- Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years
Slovakia	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 6 years

Article 3: Illegal interception		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Slovenia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 1 year
South Africa	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine	- Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine and/or deprivation of liberty up to 10 years
Spain	- Fine between 3 to 12 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code	- Deprivation of liberty between 3 months and 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code
Sri Lanka (Section 8 of the Computer Crimes Act)	- Fine not less than Rs 100,00/- Or imprisonment not less than 6 months or both fine and imprisonment	- Fine not Exceeding Rs 300,000/- Or imprisonment not exceeding 3 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 3 years;
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year and fine
Turkey	- Fine and deprivation of liberty at least for 1 year	- Fine and deprivation of liberty up to 3 years
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 2 years (on indictment)
United States of America	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 5 years

6.3 Article 4 – Data interference

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- six Months Aggravating circumstances: - 3 years of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances: - 10 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty
Australia	- -2 years of deprivation of liberty	-10 years of deprivation of liberty
Austria	- Deprivation of liberty of six months or paying a fine up to 360 day-fines	- deprivation of liberty up to five years
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - Deprivation of liberty up to 4 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years or - Deprivation of liberty up to 6 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of twenty six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for three years and a fine of twenty five thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH - Fine According to CC Federation BiH Article 393 - Fine Article 394 -Fine	According to CC Brčko District BiH - 1 year deprivation of liberty According to CC Federation BiH Article 393 - 1 year deprivation of liberty Article 394 -5 years deprivation of liberty
Bulgaria	<u>Article 171a Penal Code</u> - probation Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year deprivation of liberty <u>Article 212a Penal Code</u> -1 year deprivation of liberty and a fine of up to BGN six thousand <u>Article 319b Penal Code</u> -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: -1 year deprivation of liberty and a fine of up to BGN five thousand	<u>Article 171a Penal Code</u> - 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years deprivation of liberty <u>Article 212a Penal Code</u> -6 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN six thousand <u>Article 319b Penal Code</u> -1 year deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: -6 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN five thousand

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	<p><u>Article 319e Penal Code</u></p> <p>- Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <p>-</p> <p><u>Article 319c Penal Code</u></p> <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <p>-</p>	<p><u>Article 319e Penal Code</u></p> <p>- 1 year deprivation of liberty</p> <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <p>- up to 3 years deprivation of liberty</p> <p><u>Article 319c Penal Code</u></p> <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <p>- up to 2 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN three thousand</p> <p>- up to 3 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN five thousand</p>
Canada	- No minimum	- 10 years deprivation of liberty on indictment or 6 months on summary conviction; Aggravating circumstances/aggravated offences: - Life deprivation of liberty on indictment or 6 to 18 months on summary conviction dependent on the type of mischief.
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for three months	- Maximum sentence is deprivation of liberty for three years.
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties
Czech Republic	- disqualification , or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 1 year deprivation of liberty - 3 years deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 years deprivation of liberty - 5 year deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 1 year and 6 months deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years deprivation of liberty
Dominican Republic	- 1 year of deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - In case of terrorism deprivation of	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	liberty at least for 5 years	- In case of terrorism life deprivation of liberty
France	- No minimum	- 1 year of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine - 7 years of deprivation of liberty and a fine - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 10 years of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty - 2 years of deprivation of liberty - 5 years of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty - 8 years of deprivation of liberty - 10 years of deprivation of liberty
Iceland	- no minimum limit	- 1 year of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Community service or fine - Community service or fine with or without police supervision for a term up to three years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Lithuania	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 6 years
Luxembourg	- 4 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Fine up to 100.000 rupees and penal servitude up to 10 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine up to 200.000 rupees and penal servitude up to 20 years
Moldova	- Fine	- Deprivation of liberty between 2 and 5 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Morocco	- 1 month of deprivation of liberty and a fine - 2 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 months of deprivation of liberty and a fine - 2 years of deprivation of liberty and a fine	- 3 months of deprivation of liberty and a fine - 6 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty and a fine - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years
Norway		- Deprivation of liberty up to 2 years
Poland	- Deprivation of liberty at least for 1 month Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Philippines	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Temporary detention Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty between 6 and 12 years (prison mayor)
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 10 years
Romania	- Deprivation of liberty of 1 year;	- Deprivation of liberty of 5 years;
Senegal	No information received	
Serbia	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences:	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences:

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 3 months - Deprivation of liberty at least for 3 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Slovakia	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years
Slovenia	<ul style="list-style-type: none"> - No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 5 years
South Africa	<ul style="list-style-type: none"> - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences <ul style="list-style-type: none"> - Fine 	<ul style="list-style-type: none"> - Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences <ul style="list-style-type: none"> - Fine and/or deprivation of liberty up to 10 years
Spain	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 3 years - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 8 years and fine amounting to three to ten times the damage caused - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code
Sri Lanka (Section 5 & 7 of the Computer Crimes Act)	<ul style="list-style-type: none"> - Fine of Not less than Rs 100,000/- - Or imprisonment for a term not less than 6 months or both fine and imprisonment 	<ul style="list-style-type: none"> - Fine not exceeding Rs 300,00/- - Or imprisonment may extend to 5 years or both fine and imprisonment
Switzerland	<ul style="list-style-type: none"> - Fine; 	<ul style="list-style-type: none"> - Custodial sentence of 3 years; - For the aggravating form when "major damage" caused – custodial sentence of 5 years
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	<ul style="list-style-type: none"> - Fine (computer virus) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months (damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (greater damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 1 year 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 5 years (damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (greater damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga	<ul style="list-style-type: none"> - Fine 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 2 years and fine
Turkey	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 6 years

Article 4: Data interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 10 years (on indictment)
United States of America	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 5 years - Deprivation of liberty at least for 10 years	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years - Deprivation of liberty up to 20 years

6.4 Article 5 – System interference

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty	- 7 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 15 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - upto 4 years of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 to 6 years of deprivation of liberty
Australia	- -2 years of deprivation of liberty	- 10 years of deprivation of liberty
Austria	- Deprivation of liberty of six months or to pay a fine up to 360 day-fines	- deprivation of liberty of five years
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - Deprivation of liberty up to 4 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years or - Deprivation of liberty up to 6 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of twenty-six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for three years and a fine of twenty-five thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH Article 392 - 1 year deprivation of liberty Article 387 -Fine According to CC Federation BiH - Fine	According to CC Brčko District BiH Article 392 - 8 years of deprivation of liberty Article 387 -3 years deprivation of liberty According to CC Federation BiH - 3 years of deprivation of liberty
Bulgaria	<u>Article 216 Penal Code</u> - Aggravating circumstances/aggravated offences: -1 year deprivation of liberty and a fine of up to BGN ten thousand - Fine - -Fine <u>Article 319b Penal Code</u> -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: -1 year deprivation of liberty and a fine of up to BGN five thousand	<u>Article 216 Penal Code</u> - 5 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: -6 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN ten thousand - 6 months deprivation of liberty - 10 years deprivation of liberty - 2 years deprivation of liberty

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	<u>Article 319(d) Penal Code</u> Aggravating circumstances/aggravated offences: -	<u>Article 319b Penal Code</u> - 1 year deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN five thousand <u>Article 319(d) Penal Code</u> Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN one thousand
Canada	- No minimum	- 10 years deprivation of liberty on indictment or 6 months on summary conviction; Aggravating circumstances/aggravated offences: - Life deprivation of liberty on indictment or 6 to 18 months on summary conviction dependent on the type of mischief.
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for three months	- Maximum sentence is deprivation of liberty for three years.
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties.
Czech Republic	- disqualification, or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 1 year deprivation of liberty - 3 years deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 years deprivation of liberty - 5 years deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 6 years deprivation of liberty
Dominican Republic	- 3 months deprivation of liberty	- 2 years deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - In case of terrorism deprivation of liberty at least for 5 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - In case of terrorism life deprivation of liberty

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Finland	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty of 4 months	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
France	- No minimum	- 5 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty and a fine - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty
Germany	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 months deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty - 10 years of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty - 2 years of deprivation of liberty - 5 years of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty - 8 years of deprivation of liberty - 10 years of deprivation of liberty
Iceland	- no minimum limit	- 2 years of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences: The sanction can increase if some circumstances occur but there is no maximum extent
Japan	pecuniary penalty Aggravating circumstances: - pecuniary penalty 3 years of deprivation of liberty	- 5 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances: Pecuniary Penalty 5 years of deprivation of liberty
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Community service or fine - Community service or fine with or without police supervision for a term up to 3 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Lithuania	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences:	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences:

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	- Fine	- Deprivation of liberty up to 6 years
Luxembourg	- 3 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- No minimum sanction provided	- Fine up to 200.000 rupees and penal servitude up to 20 years
Moldova	- Fine or community services Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine or community services	- Deprivation of liberty between 2 and 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty between 3 and 7 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years
Morocco	- 1 month of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 months of deprivation of liberty and a fine - 2 years of deprivation of liberty and a fine	- 3 months of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty and a fine - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years
Norway		- Deprivation of liberty up to 2 years
Panama	- Deprivation of liberty at least for 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences - The sanction shall be increased by one sixth	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences - The sanction shall be increased by one third
Philippines	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Temporary detention Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty between 6 and 12 years (prison mayor)
Poland	- Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 5 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 10 years.

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Romania	- Deprivation of liberty of 2 years;	- Deprivation of liberty of 7 years;
Senegal	No information received	
Serbia	- Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 5 years
Slovakia	- Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 3 years
Slovenia	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
South Africa	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine	- Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine and/or deprivation of liberty up to 10 years
Spain	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years and a fine amounting from 3 to 10 times the damage caused
Sri Lanka (Section 5 of the Computer Crimes Act)		- Fine not exceeding Rs 300,00/- Or imprisonment may extend to 5 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 3 years; - For the aggravating form when "major damage" caused – custodial sentence of 5 years
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	- Fine (computer virus) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months (damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (greater damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 5 years (damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (greater damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year and fine
Turkey	- Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 5 years
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable	- Imprisonment at the term of

Article 5: System interference		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	minimums of usual income	maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 10 years (on indictment) - Deprivation of liberty up to 10 years (on indictment) or fine, or to both, where an offence is committed as a result of an act causing or creating a significant risk of serious damage to the economy or the environment. - Life deprivation of liberty (on indictment) or fine, or both, where an offence is committed as a result of an act causing or creating a significant risk of serious damage to human welfare or to national security.
United States of America	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 5 years - Deprivation of liberty at least for 10 years	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years - Deprivation of liberty up to 20 years - Life deprivation of liberty (if the defendant causes death)

6.5 Article 6 – Misuse of devices

Article 6: Misuse of devices		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- 6 months of deprivation of liberty	- 5 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment or - upto 2 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: Pecuniary punishment or - 2 years of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty
Australia	- Pecuniary punishment / 550 Penalty Units	- 5 years of deprivation of liberty or Pecuniary Punishment or both.
Austria	- Deprivation of liberty of one day	- Deprivation of liberty up to six months or to pay a fine up to 360 day-fines
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of twenty-six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for three years and a fine of twenty-five thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH - Fine According to CC Federation BiH - Fine	According to CC Brčko District BiH - 3 years deprivation of liberty According to CC Federation BiH - 3 years of deprivation of liberty
Bulgaria	Article 319(d) Penal Code -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Article 319e Penal Code	Article 319(d) Penal Code -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: -3 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN one thousand Article 319e Penal Code -1 year deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences:

Article 6: Misuse of devices		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		- 3 years deprivation of liberty
Canada	- No minimum	- Deprivation of liberty up to 2 years on indictment or - Deprivation of liberty up to 6 months on summary conviction
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for three months	- Maximum sentence is deprivation of liberty for five years.
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties
Czech Republic	- disqualification or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification, or forfeiture of items -6 months deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty - 5 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 1 year and a half of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years of deprivation of liberty
Dominican Republic	- 1 year deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years
Finland	- Pecuniary punishment	- 2 years of deprivation of liberty
France	- No minimum	- 5 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty and a fine - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine or corrective labour	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 1 year of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty
Iceland	- no minimum limit	- 1 year of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty and fine	- Deprivation of liberty up to 2 years - Fine up to Euro 10.329

Article 6: Misuse of devices		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Japan	- One months of deprivation of liberty Pecuniary punishment Aggravating circumstances -One year of deprivation of liberty Or Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty with work up to 1 year (procurement for use of access code) Aggravating circumstances - 3 years of deprivation of liberty Or Pecuniary punishment
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Community service or fine	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Lithuania	- Fine	- - Deprivation of liberty up to 3 years
Luxembourg	- 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- No minimum sanction provided	- Fine up to 50.000 rupees and deprivation of liberty up to 5 years
Moldova	- Fine or deprivation of liberty for no less 2 years	- Deprivation of liberty up to 5 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years
Morocco	- 2 years of deprivation of liberty and a fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years
Norway		- Deprivation of liberty up to 1 year
Panama		
Philippines	- Fine	- Deprivation of liberty between 6 and 12 years (prison mayor)
Poland	- Deprivation of liberty at least for 1 month	- Deprivation of liberty up to 3 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 5 years
Romania	- For possession – a fine or deprivation of liberty of 3 months; - For production, importation, distribution, or making available in any form – a fine or deprivation of liberty of 6 months;	- For possession – deprivation of liberty of 2 years; - For production, importation, distribution, or making available in any form –deprivation of liberty of 3 years;
Senegal	No information received	

Article 6: Misuse of devices		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Serbia	- Fine (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine (computer virus)	- Deprivation of liberty up to 6 months (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 2 years (computer virus)
Slovakia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 2 years
Slovenia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 1 year
South Africa	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine	- Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine and/or deprivation of liberty up to 10 years
Spain	- Fine of 3 to 18 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code	- Deprivation of liberty between 6 months and 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Higher degree penalty according to Art. 70 of the Spanish Criminal Code
Sri Lanka (Section 9 of the Computer Crimes Act)	- Fine of Not less than Rs 100,000/- Or imprisonment for a term not less than 6 months or both fine and imprisonment	- Fine not exceeding Rs 300,00/- Or imprisonment Not extend beyond 3 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 3 years;
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	- Fine (computer virus) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months (damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (greater damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 5 years (damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (greater damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years and fine
Turkey	- Fine and deprivation of liberty at least for 1 year	- Fine and deprivation of liberty at least for 3 years
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 2 years (on indictment)

Article 6: Misuse of devices		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
United States of America	<ul style="list-style-type: none"> - No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 10 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 20 years

6.6 Article 7 – Computer-related forgery

Article 7: Computer-related forgery		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- 6 months of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years of deprivation of liberty	- 6 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 10 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment or correctional labor or - 2 years of deprivation of liberty	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or 4 years of deprivation of liberty
Australia	- Commonwealth offences do not generally carry minimum penalties. Sentencing is a matter of judicial discretion, which may be narrowed in particular circumstances	- up to 10 years of deprivation of liberty. Commonwealth offences carry penalties which are read as maximum penalties unless the contrary intention appears (s 4D Crimes Act). Unless otherwise specified, Commonwealth offences carry maximum penalties, rather than fixed penalties.
Austria	- Deprivation of liberty of six months or to pay a fine up to 360 day-fines	- Deprivation of liberty up to ten years
Azerbaijan	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of twenty-six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for five years and a fine of fifty thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	CC Brčko District BiH - Fine	CC Brčko District BiH - 5 years deprivation of liberty
Bulgaria	Article 319b Penal Code -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - -1 year deprivation of liberty and a fine of up to BGN 5,000 Article 319c Penal Code -	Article 319b Penal Code -1 year deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: -2 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN three thousand - 3 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN 5,000 Article 319c Penal Code -2 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN 3,000

Article 7: Computer-related forgery		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		Aggravating circumstances/aggravated offences: -3 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN 5,000
Canada	- No minimum	- Deprivation of liberty up to 10 years
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for three months	- Maximum sentence is deprivation of liberty for five years
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum.	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties.
Czech Republic	- disqualification or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 1 year deprivation of liberty -3 years deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 years deprivation of liberty - 5 years deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	- fine	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years deprivation of liberty
Dominican Republic	- 1 year deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty
Estonia		
Finland	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 years of deprivation of liberty
France	- No minimum	- 5 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years of deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 5 years of deprivation of liberty
Hungary	- 3 months deprivation of liberty	- 8 years of deprivation of liberty
Iceland	- no minimum limit	- 8 years of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty at least for 1 year Aggravating	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences:

Article 7: Computer-related forgery		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 5 years
Japan	- Pecuniary Punishment, and deprivation of liberty with work for 1 month	- Deprivation of liberty with works up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty with works up to 10 years
Latvia	No information received	
Lithuania	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 6 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years
Luxembourg	- 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Mauritius	- Penal servitude	- Penal servitude
Moldova	- Fine	- Deprivation of liberty between 2 and 5 years
Montenegro	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Morocco	- 1 month of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 6 years
Norway		- Deprivation of liberty up to 2 years
Panama		
Philippines	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Temporary detention Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty between 6 and 12 years (prison mayor)
Poland	- Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 5 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 5 years
Romania	- Deprivation of liberty of 1 year;	- Deprivation of liberty of 5 years;

Article 7: Computer-related forgery		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Senegal	No information received	
Serbia	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Slovakia	- Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 3 years
Slovenia		
South Africa	- In the discretion of the Court	- In the discretion of the Court
Spain		
Sri Lanka (Chapter XVIII of the Penal Code)		- imprisonment extend upto 7 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 3 years;
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	- Fine (computer virus) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months (damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (greater damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 5 years (damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (greater damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga	- No minimum sanction provided (dealing with forged documents) - No minimum sanction provided (forgery)	- Deprivation of liberty up to 5 years (dealing with forged documents) - Deprivation of liberty up to 7 years (forgery)
Turkey	- Deprivation of liberty at least for 6 months	- Deprivation of liberty up to 8 years
Ukraine	- Fine at the rate of 50 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 12 years and with forfeiture of the property
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 6 months and/or fine (on summary conviction) and 10 years (on indictment).
United States of America	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years - Maximum term of deprivation of liberty is 20 years

6.7 Article 8 – Computer-related fraud

Article 8: Computer-related fraud		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- 6 months of deprivation of liberty and a pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a pecuniary punishment	- 6 years of deprivation of liberty and a pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 15 years of deprivation of liberty and a pecuniary punishment
Armenia	- Pecuniary punishment or - Arrest for 2 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty or - 4 years of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment or - 5 years of deprivation of liberty or - 8 years of deprivation of liberty (with or without Property Confiscation)
Australia	- no minimum	- - Ranging from 12 months to 10 years of deprivation of liberty
Austria	- Deprivation of liberty of six months or to pay a fine up to 360 day-fines	- Deprivation of liberty up to ten years
Azerbaijan	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years
Belgium	- The minimum penalty is deprivation of liberty for six months and a fine of twenty-six euros or just one of these penalties	- The maximum penalty is deprivation of liberty for five years and a fine of one hundred thousand euro or just one of these penalties
Bosnia and Herzegovina	According to CC Brčko District BiH - Fine According to CC Federation BiH - Fine	According to CC Brčko District BiH -12 years deprivation of liberty According to CC Federation BiH -12 years deprivation of liberty
Bulgaria	- 1 year of deprivation of liberty and a fine up to BGN 6,000	- 6 years of deprivation of liberty and a fine up to BGN 6,000
Canada	- No minimum	- 14 years of deprivation of liberty
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for six months	- Maximum sentence is deprivation of liberty for eight years
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum	- Deprivation of liberty not exceeding five years or a fine not exceeding 34,172 euro or by both penalties
Czech Republic	Under section 209 Czech Penal Code - disqualification or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences:	Under section 209 Czech Penal Code - 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty

Article 8: Computer-related fraud		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	<ul style="list-style-type: none"> - 6 months deprivation of liberty - monetary penalty - 2 years deprivation of liberty - 5 years deprivation of liberty <p>Under section 230 Czech Penal Code</p> <ul style="list-style-type: none"> - disqualification or forfeiture of items <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> -disqualification or forfeiture of items -monetary penalty -3 years deprivation of liberty 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 year deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty - 10 years deprivation of liberty <p>Under section 230 Czech Penal Code</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 years deprivation of liberty <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> -4 years deprivation of liberty -5 years deprivation of liberty -8 years deprivation of liberty
Denmark	<ul style="list-style-type: none"> - fine 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 year and 6 months of deprivation of liberty <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 years of deprivation of liberty - 8 years of deprivation of liberty
Dominican Republic	<ul style="list-style-type: none"> - 2 years deprivation of liberty 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 years deprivation of liberty
Estonia	<ul style="list-style-type: none"> - Pecuniary punishment for the basic form; - 1 year of deprivation of liberty for the aggravating form; 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years for the basic form; - Deprivation of liberty up to 5 years for the aggravating form
Finland	<ul style="list-style-type: none"> - Pecuniary punishment <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 months of deprivation of liberty 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 years of deprivation of liberty <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 years of deprivation of liberty
France	<ul style="list-style-type: none"> - No information provided 	
Georgia	<ul style="list-style-type: none"> - Fine or community service or corrective labor <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fine 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 years deprivation of liberty <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 years of deprivation of liberty
Germany	<ul style="list-style-type: none"> - Fine 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 years of deprivation of liberty
Hungary	<ul style="list-style-type: none"> - 3 months deprivation of liberty 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 years deprivation of liberty
Iceland	<ul style="list-style-type: none"> - Fine 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 years of deprivation of liberty
Italy	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months and fine of at least Euros 51 <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 1 year and fine of at least Euros 309 - Deprivation of liberty at least for 2 years and fine of at least Euros 600 in case of theft or unlawful use of a digital identity 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years and fine up to Euros 1.032 <p>Aggravating circumstances/aggravated offences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 5 years and fine up to Euros 1.549 - Deprivation of liberty up to 6 years and fine up to Euros 3000 in case of theft or unlawful use of a digital identity
Japan	<ul style="list-style-type: none"> - - pecuniary Punishment and 	<ul style="list-style-type: none"> - Pecuniary punishment or deprivation

Article 8: Computer-related fraud		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	one month of deprivation of liberty	of liberty up to 10 years
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Community service or fine, with or without confiscation of property - Fine, with or without confiscation of property and with or without police supervision for a term up to three years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 10 years
Lithuania	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 6 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years
Luxembourg	- 4 months of deprivation of liberty and a fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Deprivation of liberty at least of 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 12 months	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Mauritius	- No minimum sanction provided	- Fine up to 200.000 rupees and penal servitude up to 20 years
Moldova	- Fine or community services Aggravating circumstances/aggravated offences - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 2 and 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty between 4 to 9 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 2 years	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 12 years
Morocco	- 1 year of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty and a fine - 3 years of deprivation of liberty and a fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine - Fine	- Deprivation of liberty not specified Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years - Deprivation of liberty up to 6 years
Norway		- Deprivation of liberty up to 2 years

Article 8: Computer-related fraud		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		- Deprivation of liberty up to 6 years for serious fraud
Panama		
Philippines	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Temporary detention Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty between 6 to 12 years (prison mayor)
Poland	- Deprivation of liberty at least for 3 months	- Deprivation of liberty up to 5 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 8 years
Romania	- Deprivation of liberty of 2 years;	- Deprivation of liberty of 7 years;
Senegal	No information received	
Serbia	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year - Deprivation of liberty at least for 2 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years - Deprivation of liberty up to 10 years
Slovakia	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 2 years
Slovenia	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty at least for 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years - Deprivation of liberty up to 10 years
South Africa	- In the discretion of the Court	- In the discretion of the Court
Spain	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine between 6 and 12 months - Fine between 12 and 24 months	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty between 1 to 6 years - Deprivation of liberty between 4 to 8 years
Sri Lanka (Section 3 of the Payment Devices Frauds Act 2006)	- Fine not exceeding Rs 200,000/- Or imprisonment not exceeding 5 years or both fine and imprisonment	- Fine not exceeding Rs 500,000/- Or imprisonment not exceeding 10 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine	- For the standard form - custodial sentence of 3 years; - For the aggravating circumstance of the offence committed for commercial gain – custodial sentence of 10 years
“The Former Yugoslav Republic of Macedonia”	- Fine (computer virus) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6	- Deprivation of liberty up to 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences:

Article 8: Computer-related fraud		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	months (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 6 months (damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (greater damage) - Deprivation of liberty at least for 1 year (computer virus) - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 5 years (damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (greater damage) - Deprivation of liberty up to 5 years (computer virus) - Deprivation of liberty up to 10 years
Tonga		
Turkey	- Fine and deprivation of liberty at least for 2 years	- Fine and deprivation of liberty up to 6 years
Ukraine	- Fine at the rate of 50 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 12 years and with forfeiture of the property and with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 2 years (on indictment) - Deprivation of liberty between 12 months (on summary conviction) and 5 years (on indictment) - Deprivation of liberty up to 10 years
United States of America	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 10 years - Deprivation of liberty up to 15 years (first offence in credit card fraud) - Deprivation of liberty up to 20 years (second and later offences in credit card fraud)

6.8 Article 9 – Child pornography

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences:	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a pecuniary punishment
Armenia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 8 years of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 15 years of deprivation of liberty with prohibition to hold certain posts or practice certain professions for the term of up to 3 years
Australia	- Commonwealth offences do not generally carry a minimum penalty. Sentencing is a judicial discretion	- 7 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 to 25 years of deprivation of liberty
Austria	- No minimum	- Maximum 6 months or two year
Azerbaijan	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty	- 5 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 8 years of deprivation of liberty
Belgium	- No information	- No information
Bosnia and Herzegovina	<u>According to CC Brčko District BiH</u> <u>Article 186</u> -Fine <u>Article 208</u> -1 year deprivation of liberty <u>Article 209</u> -Fine <u>According to CC Federation BiH</u> -1 year deprivation of liberty	<u>According to CC Brčko District BiH</u> <u>Article 186</u> - 3 years deprivation of liberty <u>Article 208</u> -5 years deprivation of liberty <u>Article 209</u> -1 year deprivation of liberty <u>According to CC Federation BiH</u> - 5 years deprivation of liberty
Bulgaria	- Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years deprivation of liberty	- 1 year deprivation of liberty and a fine of one thousand to three thousand Levs Aggravating circumstances/aggravated offences: - 8 years deprivation of liberty
Canada	- For making, printing, publishing,	- For making, printing, publishing,

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	transmitting, making available, distributing, selling etc.... child pornography - 1 year of deprivation of liberty - For possession of child pornography –1 year of deprivation of liberty, on indictment, or 6 months, on summary conviction - For accessing child pornography – 1 year, on indictment, or 6 months on summary conviction	transmitting, making available, distributing, selling etc.... child pornography - 14 years of deprivation of liberty - For possession of child pornography – 10 years on indictment, or 2 years less a day on summary conviction - For accessing child pornography –10 years on indictment, or 2 years less a day on summary conviction
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for one year	- Maximum sentence is deprivation of liberty for twelve years
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum	- Whoever intentionally and without right possess child pornography in a computer system or on a computer-data storage medium commits an offence punishable with deprivation of liberty not exceeding ten years or to a fine not exceeding 42,175 euro or by both penalties
Czech Republic	-no minimum Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 2 years deprivation of liberty - 3 years deprivation of liberty	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty - 6 year deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	-fine	- For making child pornography- 6 years of deprivation of liberty - For distributing child pornography – 2 years of deprivation of liberty or 6 years of deprivation of liberty for aggravating circumstances - For possessing child pornography –1 year of deprivation of liberty
Dominican Republic	- 3 months deprivation of liberty	- 1 year deprivation of liberty
Estonia	Requesting access to child pornography and watching thereof - Pecuniary punishment Manufacture of works involving child pornography or making child pornography available - Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	Requesting access to child pornography and watching thereof - Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years Manufacture of works involving child pornography or making child pornography available - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		offences: - Deprivation of liberty up to 3 years
Finland	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - 4 months of deprivation of liberty	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years of deprivation of liberty
France	- No minimum	- 5 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labor - 3 years deprivation of liberty	- 3 years deprivation of liberty - 5 years of deprivation of liberty
Germany	- For dissemination and production of child pornography - 3 months of deprivation of liberty; - For distribution, acquisition and possession of child pornography - fine; Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 months of deprivation of liberty	- For dissemination and production of child pornography – 5 years of deprivation of liberty; - For distribution, acquisition and possession of child pornography – 3 years of deprivation of liberty; Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty
Hungary	- For possession of child pornography - 3 months of deprivation of liberty; - For production, offering or making available of child pornography – 1 year of deprivation of liberty; Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty - For persuading a minor to participate in child pornography production – 3 months of deprivation of liberty; - For giving a role to a minor in a child pornography production – 1 year of deprivation of liberty;	- For possession of child pornography - 3 years of deprivation of liberty; - For production, offering or making available of child pornography – 5 years of deprivation of liberty; Aggravating circumstances/aggravated offences: - 8 years of deprivation of liberty - For persuading a minor to participate in child pornography production – 3 years of deprivation of liberty; - For giving a role to a minor in a child pornography production – 5 years of deprivation of liberty;
Iceland	- Fine	- 2 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 6 years of deprivation of liberty
Italy	Possession: -Deprivation of liberty and fine at least of Euros 1.549 Other conducts of Art. 9: Deprivation of liberty at least for one year and fine at least of Euros 2.582	Possession: - Deprivation of liberty up to 3 years and fine Other conducts of Art. 9: - Deprivation of liberty up to 5 years and fine up to Euros 51.645 Aggravating circumstances/aggravated offences: - The sanctions can increase up to 2/3 if the conducts regards large amount of child pornography material
Japan	Pecuniary Punishment or deprivation of liberty with work for	- Pecuniary Punishment or - Deprivation of liberty for 3 years

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	not more than 1 year or a fine of not more than 1,000,000 JPY	Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine and deprivation of liberty with work up to 5 years
Latvia	- Community service or fine, with or without confiscation of property Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided - Deprivation of liberty for 3 years [UNDERAGED PERSONS] - Deprivation of liberty for 5 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty for a term up to six years, with or without confiscation of property and with or without probationary supervision for a term up to 3 years [MINORS] - Deprivation of liberty up to 12 years [UNDERAGED PERSONS] - Deprivation of liberty up to 15 years with confiscation of property and with probationary supervision for a term up to three years
Lithuania	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 1 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years
Luxembourg	- 1 month of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year of deprivation of liberty and a fine	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 years of deprivation of liberty and a fine
Malta	- Deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty for at least 12 months - Deprivation of liberty at least for 2 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 8 years
Mauritius	- No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided	- Fine up to 25.000 rupees and deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine up to 100.000 rupees and deprivation of liberty up to 20 years - Penal servitude up to 30 years
Moldova	- Deprivation of liberty for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years
Montenegro	- - Deprivation of liberty at least for 3 months (juvenile) - Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 2	- Deprivation of liberty up to 3 years (juvenile) - Deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	years	
Morocco	- Fine	- 5 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 10 years of deprivation of liberty and a fine
Netherlands	No information received	
Norway		- Deprivation of liberty up to 3 years - Other provisions may apply if the perpetrator also has performed sexual actions etc.
Panama	- Deprivation of liberty at least 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty at least for 10 years	- Deprivation of liberty up to 10 years Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty up to 15 years - sentence increase to half the maximum
Poland	imports or stores, possesses, distributes or presents pornographic material at least 2 years stores, possesses or obtains access to pornographic content at least 3 months manufactures, distributes, presents, stores or possesses pornographic material containing a generated (fabricated) or transformed (processed) image at least a fine - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 months - Deprivation of liberty at least for 2 years	imports or stores, possesses, distributes or presents pornographic material up to 12 years stores, possesses or obtains access to pornographic content up to 5 years manufactures, distributes, presents, stores or possesses pornographic material containing a generated (fabricated) or transformed (processed) image up to two years - Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 12 years
Philippines	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty between 12 and 20 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine and life sentence
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 8 years
Romania	Deprivation of liberty at least 2 years	- Deprivation of liberty up to 7 years.
Senegal		
Serbia	- Fine (sell, shows or publicly displays pornographic contents with	- Deprivation of liberty up to 6 months (sell, shows or publicly displays

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	minors) - Deprivation of liberty at least for 3 months (juvenile) - Deprivation of liberty at least for 6 months (use of a minor) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months - Deprivation of liberty at least for 1 year	pornographic contents with minors) - Deprivation of liberty up to 3 years (juvenile) - Deprivation of liberty up to 5 years (use of a minor) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 8 years
Slovakia	- No minimum sanction provided (possession) - Deprivation of liberty at least for 6 months (grooming) - Deprivation of liberty at least for 1 year (dissemination) - Deprivation of liberty at least for 4 years (production) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 years - Deprivation of liberty at least for 7 years	- Deprivation of liberty up to 2 years (possession) - Deprivation of liberty up to 3 years (grooming) - Deprivation of liberty up to 5 years (dissemination) - Deprivation of liberty up to 10 years (production) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years - Deprivation of liberty up to 12 years
Slovenia	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 8 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at up to 8 years
South Africa	- In the discretion of the Court	- In the discretion of the Court
Spain	- Fine between 6 months and 2 years (procurement for personal use or possession) - Deprivation of liberty at least for 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 5 years	- Deprivation of liberty between 3 months and 1 year (procurement for personal use or possession) - Deprivation of liberty up to 5 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 10 years
Sri Lanka (Section 286A of the Penal Code Amendment Act No. 22 of 1995)	- Imprisonment for not less than 2 years or both fine and imprisonment	- Imprisonment not exceeding 10 years or both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 5 years;
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	- Deprivation of liberty at least for 6 months (selling, shows or displaying pornographic content to minors under 14) - Deprivation of liberty at least for 4	- Deprivation of liberty up to 3 years (selling, shows or displaying pornographic content to minors under 14) - No maximum sanction provided

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	years (abuse of minors under 14) - Deprivation of liberty at least for 8 years (coercion of minors over 14) - Deprivation of liberty at least for 10 years (coercion of minors under 14) - Deprivation of liberty at least for 5 years (production for distribution) - Deprivation of liberty at least for 5 years (purchasing of children) - Deprivation of liberty at least for 8 years (production for distribution or purchasing through mass media) - Deprivation of liberty at least for 1 year (grooming) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 3 years (selling, shows or displaying pornographic content to minors under 14 and abuse of minors over 14)	(abuse of minors under 14) - No maximum sanction provided (coercion of minors over 14) - No maximum sanction provided (coercion of minors under 14) - No maximum sanction provided (production for distribution) - Deprivation of liberty up to 8 years (purchasing of children) - No maximum sanction provided (production for distribution or purchasing through mass media) - Deprivation of liberty up to 5 years (grooming) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years (selling, shows or displaying pornographic content to minors under 14 and abuse of minors over 14)
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 10 years
Turkey	- Fine and deprivation of liberty at least for 5 years	- Fine and deprivation of liberty up to 10 years
Ukraine	- Fine at the rate of 500 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 7 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years and with forfeiture of porno- subjects, cinema- & video- production, software, means of production, dissemination, demonstration
United Kingdom	- No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty between 6 months and/or fine (on summary conviction) and 10 years (on indictment).
United States of America	- No minimum sanction provided (possession) - Deprivation of liberty at least for 5 years (distributing or procuring child pornography) - Deprivation of liberty at least for 15 years (producing or offering child pornography) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 15 years (distributing or procuring child pornography) - Deprivation of liberty at least for 25	- Deprivation of liberty up to 10 years (possession) - Deprivation of liberty up to 20 years (distributing or procuring child pornography) - Deprivation of liberty up to 30 years (producing or offering child pornography) Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 40 years (distributing or procuring child pornography) - Deprivation of liberty at least for 50

Article 9: Child pornography		
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	years (second offence in producing or offering child pornography) - Deprivation of liberty at least for 35 years (third offence in producing or offering child pornography)	years (second offence in producing or offering child pornography) - Life sentence (third offence in producing or offering child pornography)

6.9 Article 10 – Offences related to infringements of copyright and related rights

	Article 10: Offences related to infringements of copyright and related rights	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Albania	- Pecuniary punishment	- 2 years of deprivation of liberty
Armenia	- Pecuniary punishment Aggravating circumstances/aggravated offences: - Pecuniary punishment	Arrest 1-2 months or - 1 year of deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 2 years of deprivation of liberty
Australia	- - Pecuniary punishment AND 2 years of deprivation of liberty	- Pecuniary punishment and 5 years of deprivation of liberty Aggravating circumstances: - Pecuniary punishment or 5 years of deprivation of liberty
Austria	- Cell left blank	- Cell left blank
Azerbaijan	- Pecuniary punishment	- Pecuniary punishment
Belgium	- A penalty of level 1 level of fines (25 euros)	- A penalty of level 6 of fines (100,000 euros)
Bosnia and Herzegovina	<u>Criminal Code of Bosnia and Herzegovina</u> Articles 242, 243, 245 - Fine Article 244 -Fine Article 246 -Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: -6 months deprivation of liberty	<u>Criminal Code of Bosnia and Herzegovina</u> Articles 242, 243, 245 - 3 years deprivation of liberty Article 244 -1 year deprivation of liberty Article 246 -6 months deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: -5 years deprivation of liberty
Bulgaria	- Aggravating circumstances/aggravated offences: - 1 year deprivation of liberty and fine	- 5 years deprivation of liberty and a fine of up to BGN 5,000 Aggravating circumstances/aggravated offences: -8 years deprivation of liberty and fine
Canada	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 5 years on indictment or

	Article 10: Offences related to infringements of copyright and related rights	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
		- Deprivation of liberty up to 6 months on summary conviction
Croatia	- Minimum sentence is deprivation of liberty for one year	- Maximum sentence is deprivation of liberty for three years
Cyprus	- Under the Cyprus Law, the legislator can only set the maximum of the penalty to be imposed by the court but not the minimum	- No information provided
Czech Republic	- disqualification or forfeiture of items Aggravating circumstances/aggravated offences: - disqualification or forfeiture of items - 3 years deprivation of liberty	- 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 year deprivation of liberty - 8 years deprivation of liberty
Denmark	- Fine	- 6 years of deprivation of liberty
Dominican Republic	- 3 months of deprivation of liberty	- 3 years of deprivation of liberty
Estonia	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 1 year
Finland	- Pecuniary punishment	- Deprivation of liberty up to 2 years
France	- No minimum	- 3 years of deprivation of liberty and a fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - 7 years of deprivation of liberty and a fine
Georgia	- Fine or corrective labour Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 3 years deprivation of liberty
Germany	- Fine	- 3 years deprivation of liberty Aggravating circumstances/aggravated offences: - 5 year deprivation of liberty
Hungary	- 3 months deprivation of liberty	- 10 years deprivation of liberty
Iceland	- Fine	- 2 years of deprivation of liberty
Italy	- Deprivation of liberty at least for 1 year - Cumulative and alternative fines are provided.	- Deprivation of liberty up to 5 years - Cumulative and alternative fines are provided.
Japan	- Minimum of incarceration is deprivation of liberty with work for 1 month and minimum of pecuniary penalty is fine of 10,000 JPY (general minimum of deprivation of liberty with work and of fine)	- Pecuniary punishment or 2 years deprivation of liberty Aggravating circumstances: - 10 year of deprivation of liberty or pecuniary punishment

	Article 10: Offences related to infringements of copyright and related rights	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
Latvia	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Community service or fine - No minimum sanction provided	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years - Deprivation of liberty up to 6 years, with deprivation of the right to engage in specific employment for a term up to five years and with or without police supervision for a term up to three years.
Lithuania	- Community service or fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 3 years
Luxembourg	- Fine	- 2 years of deprivation of liberty
Malta	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months - Deprivation of liberty at least for 2 years	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 4 years - Deprivation of liberty up to 9 years
Mauritius	- No minimum sanction provided	- Fine up to 300.000 rupees and deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine up to 500.000 rupees and deprivation of liberty up to 8 years
Moldova	- Fine or community services Aggravating circumstances/aggravated offences - Fine or deprivation of liberty from 3 years	- Fine or community services Aggravating circumstances/aggravated offences - Deprivation of liberty up to 5 years
Montenegro	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Deprivation of liberty up to 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 8 years
Morocco	- Fine	- Fine
Netherlands	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - No information received	- - Deprivation of liberty between 1 and 4 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - No information received
Norway		- Deprivation of liberty up to 3 years
Panama	- Deprivation of liberty at least for 2 years	- Deprivation of liberty up to 6 years
Philippines		
Poland	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences:	- Restriction of freedom or deprivation of liberty for up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated

	Article 10: Offences related to infringements of copyright and related rights	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
	<ul style="list-style-type: none"> - Fine - Fine - Deprivation of liberty at least for 3 months - Deprivation of liberty at least for 1 year 	offences: <ul style="list-style-type: none"> - Restriction of freedom or deprivation of liberty for up to 2 years - Restriction of freedom or deprivation of liberty for up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Portugal	- 30 days of deprivation of liberty – general rule of the Penal Code	- Up to 3 years
Romania	- 6 months of deprivation of liberty	-7 years of deprivation of liberty
Senegal		
Serbia	<ul style="list-style-type: none"> - Fine (design) - Fine (patent) - Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Fine (design) - Deprivation of liberty at least for 6 months - Deprivation of liberty at least for 1 year 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 1 year (design) - Deprivation of liberty up to 2 years (patent) - Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years (design) - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 8 years
Slovakia	<ul style="list-style-type: none"> - No minimum sanction provided Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 2 years Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years
Slovenia	<ul style="list-style-type: none"> - Fine (deform, truncate or otherwise interfere) - Fine (publishes, presents, performs or transmits) Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - No minimum sanction provided - No minimum sanction provided - Deprivation of liberty at least for 1 year 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 6 months (deform, truncate or otherwise interfere) - Deprivation of liberty up to 1 year (publishes, presents, performs or transmits) Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 3 years - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 8 years
South Africa	<ul style="list-style-type: none"> - In the discretion of a Court Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Fine 	- Fine and/or deprivation of liberty up to 3 years
Spain	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 6 months and fine at least of 12 months Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty at least for 2 years and fine at least of 18 months 	<ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 4 years and fine up to 24 months Aggravating circumstances/aggravated offences: <ul style="list-style-type: none"> - Deprivation of liberty up to 6 years and fine up to 36 months
Sri Lanka		- Fine not exceeding Rs 500,000/- or

	Article 10: Offences related to infringements of copyright and related rights	
Country	Minimum sanctions and measures	Maximum sanctions and measures
(Section 178 of the Intellectual Property Act No. 36 of 2003)		Imprisonment for a period of 6 months Or Both fine and imprisonment
Switzerland	- Fine;	- Custodial sentence of 5 years;
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	- Deprivation of liberty at least for 6 months Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty at least for 6 months - Deprivation of liberty at least for 1 year	- Deprivation of liberty up to 3 years Aggravating circumstances/aggravated offences: - Deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 5 years
Tonga	- Fine	- Deprivation of liberty up to 3 years and fine
Turkey	- Fine and deprivation of liberty at least for 2 years	- Fine and deprivation of liberty up to 6 years
Ukraine	- Fine at the rate of 200 non-taxable minimums of usual income	- Imprisonment at the term of maximum 6 years with deprivation of right to take certain posts in the office at or conduct certain activities at the term of maximum 3 years and with forfeiture of all copies of writings, carriers of software, data bases, performances of something, soundtracks, videos, broadcasting programs, tools, materials which were purposefully used for its production
United Kingdom	- Fine (on summary conviction) - Unlimited fine (on indictment)	- Fine and/or deprivation of liberty up to 6 months (on summary conviction) - Deprivation of liberty up to 10 years (on indictment)
United States of America	- Fine Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine	- Fine and/or deprivation of liberty up to 1 year Aggravating circumstances/aggravated offences: - Fine and/or deprivation of liberty up to 5 years - Deprivation of liberty up to 10 years (second offence)

6.10 General circumstances that may affect minimum and maximum sanctions

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
Albania	<p>Under the Law, the following circumstances mitigate the punishment:</p> <p>a) When the act is committed due to motivations of positive moral and social values;</p> <p>b) When the act is committed under the effect of a psychiatric distress caused by provocation or the unfair acts of the victim or some other person;</p> <p>c) When the act is committed under the influence of wrong actions or instructions of a superior</p> <p>In the case of attempt the court may mitigate the sentence, and may lower it under the minimum provided for by law, or may decide for a kind of punishment lower than the one provided for by law.</p> <p>In the case of speed trial, when a sentencing decision is given, the court decreases the punishment by deprivation of liberty or fine, by one third.</p>
Armenia	- Article 62 of the Criminal Code stipulates the circumstances mitigating liability and punishment while Article 63 provides for circumstances aggravating the liability and punishment.
Australia	<p>- Commonwealth offences carry penalties which are read as maximum penalties unless the contrary intention appears (s 4D Crimes Act).</p> <p>Unless otherwise specified, Commonwealth offences carry maximum penalties, rather than fixed penalties. Commonwealth offences do not generally carry minimum penalties. Sentencing is a matter of judicial discretion, which may be narrowed in particular circumstances (see eg s 19AG(2) Crimes Act). There is no criminal responsibility for circumstances involving a lack of capacity.</p> <p>For children under 10 years, this is absolute (s 7.1). Mental impairment whereby the nature of the conduct, the nature of the wrong is not known, or where the person was unable to control the conduct, constitutes a lack of capacity (s 7.3(1))</p>
Austria	-
Azerbaijan	-
Belgium	-
Bosnia and Herzegovina	In the case of attempt, the punishment may be reduced.
Bulgaria	The attenuating circumstances shall condition the infliction of a milder punishment, and the aggravating ones of a severe punishment.
Canada	Sentencing courts in Canada have traditionally recognized a variety of factors that aggravate or mitigate the gravity of the offence or the offender's degree of moral blameworthiness. The common law requirement that sentencing courts take these factors into consideration is set out in the Criminal Code along with a non-exclusive list of aggravating factors.
Croatia	In relation to mitigating and aggravating factors, Article 47 of the CC prescribes what the court will take into account when assessing the punishment. When determining the type and range of punishment, the court shall, starting from the degree of culpability and the purpose of the punishment, assess all the circumstances affecting the severity of the punishment by type and range (mitigating and aggravating circumstances), and especially the degree of threat

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
	to or violation of a legally protected good, the motives for having committed the criminal offence, the degree to which the perpetrator's duties have been violated, the manner of commission and the consequences arising from the commission of the criminal offence, the perpetrator's prior life, his or her personal and pecuniary circumstances and his or her conduct following the commission of the criminal offence, the relationship to the victim and efforts to compensate for the damage.
Cyprus	-
Czech Republic	An attempted criminal offence shall be punishable under the criminal penalty set for a completed criminal offence.
Denmark	The penalty may be reduced to less than the minimum penalty if clearly justified by information on the act, the offender's character or other circumstances. In otherwise mitigating circumstances, the penalty may be remitted. The penalty prescribed for an offence may be reduced for attempts, especially where an attempt reflects little strength or persistence of criminal intent.
Dominican Republic	The court may reduce or replace the applicable penalties if the offence is punishable with deprivation of liberty not exceeding ten years in prison. In this case, the court may waive or reduce the penalty in accordance with the criteria established in the Criminal Procedure Code.
Estonia	In the cases specified in the General Criminal Code, a court may mitigate the punishment of a person. The maximum rate of a mitigated punishment cannot exceed two-thirds of the maximum rate of the punishment provided by law. The minimum rate of a mitigated punishment shall be the minimum rate of the corresponding type of punishment provided for in the General Part of the Criminal Code.
Finland	The finish law provides for different grounds for increasing or decreasing punishment. The attempt is sanctioned in the same manner as the completed offence.
France	-
Georgia	When imposing a sentence, the court shall take into consideration circumstances that mitigate or aggravate liability of the offender, in particular, the motive and goal of the crime, the unlawful intent demonstrated in the act, the character and degree of the breach of obligations, the modus operandi and unlawful consequence of the act, prior history of the offender, personal and financial circumstances, and conduct of the offender after the offence, in particular, the offender's desire to indemnify the damage and reconcile with the victim.
Germany	Any attempt to commit a felony entails criminal liability; this applies to attempted misdemeanours only if expressly so provided by law. An attempt may be punished more leniently than the completed offence.
Hungary	The consideration of aggravating / mitigating circumstances is of the Judge's decision. However there are various forms of so called qualifying circumstance of the crime that may be applied, determined by the concerned crime described in Special Part. The sentence applicable to a completed criminal act shall also apply to attempt. The penalty may be reduced without limitation or dismissed altogether if the attempt has been carried out on an unsuitable subject, with an unsuitable instrument or by way of unsuitable means.
Iceland	For an attempted offence, a more lenient punishment may be imposed than for a completed offence. This shall, in particular, be done in cases where the attempt indicates that the offender is less dangerous and his/her resolution

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
	not as firm as that of persons who bring such offences to completion. If, in terms of the interests targeted or the act itself, the attempt could not have resulted in the offence being brought to completion, it may be decided that punishment is to be waived.
Italy	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mitigating circumstances, when the special limits are reduced by one third; - attempt which implies punishment of deprivation of liberty provided for the crime but with the reduction from one-third to two-third. ; <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, when the punishment shall be increased by a third; - recidivism, when the punishment shall be increased from one third to two third;
Japan	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common mitigating circumstances, as provided in Art. 35, 36(1), 36(2), 37(1), 38(3), 39(1), 39(2), 41, 42 and 43 of the Criminal Code <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, as provided in Art. 47, 48(2), 57 and 59 of the Criminal Code
Latvia	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common mitigating circumstances, as provided in Art. 47 of the Criminal Law Code <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, as provided in Art. 48 of the Criminal Law Code
Lithuania	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common mitigating circumstances, as provided in Art. 59 of the Criminal Law Code - specific mitigating circumstances embedded in a disposition of an article <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, as provided in Art. 60 of the Criminal Law Code - specific aggravating circumstances embedded in a disposition of an article <p>Presence of these circumstances have an impact on whether criminal liability shall be imposed or not at all, and on the choice and scope of punishment.</p>
Luxembourg	The attempt is punished with the inferior immediate penalty.
Malta	Maltese law provides for various aggravation circumstances depending on the category of offences. The same can be said of mitigating circumstances. For examples of aggravating and mitigating circumstances under Maltese Law one can look at the provisions of the Criminal Code regulating homicide and theft. There are also other aggravating/mitigating

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
	circumstances linked to the notion of attempts and complicity.
Mauritius	Specific aggravating and mitigating circumstances for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention are included in Section 5(2)(b) of the Computer and Misuse Cybercrime Act , Section 6 (2) of the Computer and Misuse Cybercrime Act , Section 15 (5) (a) of the Child Protection Act
Moldova	The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of: - common mitigating circumstances, as provided in Art. 76 of the Criminal Law Code The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of: - common aggravating circumstances, as provided in Art. 77 of the Criminal Law Code
Montenegro	The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of: - common mitigating circumstances, as provided in Art. 45 of the Criminal Law Code
Morocco	-
Netherlands	Aggravating circumstances are defined in criminal law in the section in which an action is criminalised.
Norway	In the case a new crime is committed after a suspended sentence, the Court have the possibility of stricter sentencing.
Panama	The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of: - common mitigating circumstances, as provided in Art. 90 of the Criminal Code The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of: - common aggravating circumstances, as provided in Art. 88 of the Criminal Code The circumstances provided in these Articles shall apply only to basic types with no special aggravating or mitigating circumstances.
Philippines	All aggravating circumstances must occur prior to or be simultaneous with the commission of an offence and may be classified as specific, generic, qualifying, inherent, or special. Based on lesser perversity by reason of diminished criminal intent, freedom or intelligence on the part of the offender. Must be present prior to or simultaneous with the commission of an offence, with the exception of voluntary surrender or confession of guilt. Mitigating circumstances may be classified as ordinary, privileged, specific, or special.
Poland	Polish criminal law does not provide any catalogue of aggravating or mitigating circumstances influencing the court's decision. However, in certain provisions of the Polish criminal law there are pointed circumstances which the court shall take into consideration while assessing a social harm of the offence committed, deciding upon the guilt of the offender and imposing a penalty.
Romania	The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of: - mitigating circumstances, when the special limits are reduced by one third; - attempt (excepting Articles 7 and 10), when the special limits are

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
	<p>reduced by one half;</p> <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aggravating circumstances, when the special maximum limits can be increased up to 2 years, in the case of deprivation of liberty, without that this increase exceeds one-third of the maximum, and with one-third of the special maximum, in the case of fines; - recidivism, when the special limits are increased by one half; - continuing offence, when the penalty applied can be increased with up to 3 years in the case of deprivation of liberty or a third in the case of fines.
Portugal	There is not a general provision on aggravating circumstances within the Portuguese Penal Code: each crime has its own aggravating circumstance - or not.
Senegal	No information received
Serbia	According to the General Principles on Sentencing of Article 54 of the Criminal Code "The court shall determine a punishment for a criminal offender within the limits set forth by law for such criminal offence, with regard to the purpose of punishment and taking into account all circumstance that could have bearing on severity of the punishment (extenuating and aggravating circumstances),"
Slovakia	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common mitigating circumstances, as provided in Section 36 of the Criminal Code <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, as provided in Section 18 of the Criminal Code <p>For the purposes of an appropriate legal qualification and determination of the sanction the ratio of mitigating / aggravating circumstances pursuant to Sections 36 through 38 of the Criminal Code is considered.</p> <p>In accordance with the Section 140 of the Criminal Code special bias constitutes an aggravating circumstance, in particular as regards hate crimes including those committed by means of computer systems.</p>
Slovenia	<p>According to Art. 49 of the Criminal Code, in fixing the sentence the Court shall consider all circumstances, which have an influence on the grading of the sentence (mitigating and aggravating circumstances).</p> <p>The court may fix the sentence of the perpetrator within the limits of statutory terms or may apply a less severe type of sentence under the following conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - if the possibility of a reduced sentence for the perpetrator is provided for by the statute; - if the court ascertains that special mitigating circumstances are.
South Africa	<p>Mitigating circumstances: Sentencing is in the discretion of court. Bill only prescribes maximum penalties. Well established sentence principles have been developed by courts, which must be taken into account when imposing a punishment.</p> <p>Aggravating circumstances: Well established sentence principles developed by courts, which must be taken into account in imposing punishment. However, the Bill do provide for aggravating circumstances for some</p>

Country	General circumstances that may affect the minimum and maximum sanctions
	instances.
Spain	<p>The minimum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can decrease in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common mitigating circumstances, as provided in Art. 21 of the Spanish Criminal Code <p>The maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase, in the case of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - common aggravating circumstances, as provided in Art. 22 of the Spanish Criminal Code <p>Spanish law also includes a mixed circumstance that of a family relationship, where the injured party is or was a spouse, or a person who is or has been connected in a stable way in a comparable domestic relationship or a relative in the ascending or descending line or a natural or adoptive sibling of the perpetrator or of his or her spouse or cohabiting partner; depending on the nature, motives and effects of the crime, this case can mitigate or aggravate liability. (Article 23 of the Criminal Code).</p>
Sri Lanka	
Switzerland	<p>In case of attempt, the Court can reduce the penalty.</p> <p>In case of mitigating circumstances, the Court will reduce the sentence.</p>
"The Former Yugoslav Republic of Macedonia"	<p>- According to Art. 39 the Court shall consider all the circumstances affecting the decrease or increase of the sentence (alleviating or aggravating circumstances). The court shall mete out the sentence in accordance with the Rulebook for the Manner of Meting the Sentences adopted by the president of the Supreme Court of the Republic of Macedonia, upon previous opinion of the Public Prosecutor of the Republic of Macedonia and the Bar Chamber of the Republic of Macedonia.</p>
Tonga	<p>The Party replies that the aggravating and mitigating circumstances obviously differ on a case by case basis therefore.</p>
Turkey	<p>These provisions are regulated under the related provisions on each offence. Also article 62 of Turkish Criminal Code governs a general discretionary mitigating ground.</p>
Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum: minimal amount of loss of physical health of the individual, financial loss, loss of property etc.; the age of the criminal (teenagers got less severe punishment). - Maximum: maximal amount of loss; crime committed in the group of people and with aforethought.
United Kingdom	<p>No information received.</p>
United States of America	<p>The minimum and maximum limits of sanctions for the offences stipulated by Articles 2 to 10 Budapest Convention can increase or decrease in the case of specific mitigating and aggravating circumstances provided for every provision.</p>